



communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE ET
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

**BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC
DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE VENNOY**

Février 2024





communauté
de l'auxerrois

Sommaire

Introduction.....	3
La procédure.....	4
Les avis des personnes publiques associées.....	5
La mise à disposition du public.....	12
Les observations du public.....	15
Conclusion.....	25
Annexes.....	26





communauté
de l'auxerrois

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ».

Le conseil municipal de la commune de Venoy a approuvé son PLU par délibération en date du 29 mai 2013.

Le 16 décembre 2016, le PLU de Venoy a fait l'objet d'une mise en compatibilité par arrêté préfectoral.

Le document a ensuite fait l'objet d'une mise à jour par arrêté du président de la Communauté d'Agglomération en date du 25 août 2017.

Par délibération du 12 décembre 2017, le conseil communautaire de l'Agglomération de l'Auxerrois a approuvé une modification simplifiée du PLU de Venoy.

Le conseil communautaire de l'Agglomération de l'Auxerrois a approuvé par délibération en date du 05 avril 2018, une modification du PLU de la commune de Venoy.

Enfin, par délibération en date du 17 décembre 2020, le conseil communautaire de l'Agglomération de l'Auxerrois a approuvé une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Venoy.

L'objet de la présente modification simplifiée est de procéder à la modification du règlement de Venoy :

- La suppression du secteur An.
- La modification de différentes règles du PLU de la commune de Venoy.

Par arrêté n° 2023-DSAT-027 du 06 juillet 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de Venoy.

Enfin, la délibération du conseil communautaire de l'Auxerrois n° 2023-155 du 28 septembre 2023 a précisé les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée.





communauté
de l'auxerrois

LA PROCEDURE

La modification simplifiée :

La procédure de modification simplifiée définie aux articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme permet d'adapter ou de rectifier un Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque les évolutions qu'elle entraîne sont de faibles portées.

Cette procédure permet de modifier un PLU si celle-ci ne modifie pas le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ne diminue pas des espaces boisés classés, des zones agricoles ou naturelles. Si elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, si elle n'entraîne pas une évolution de nature comporter de graves risques de nuisances.

La modification simplifier ne pourra par ailleurs réduire la surface d'une zone U ou AU, ni diminuer les possibilités de construire, ni les majorer de plus de 20 %.

L'objet de la présente modification visait à supprimer le secteur An sans modifier la surface globale de la zone A et d'apporter quelques modifications mineures (implantations, hauteurs, aspects extérieurs) au règlement des zones UA, UB, AU et A. Enfin, cette modification avait pour but de supprimer une Orientation d'Aménagement et de Programmation dont les conditions de réalisation sont atteintes et à rectifier une erreur matériel sur le plan de zonage.

La procédure de modification simplifiée apparaît donc pertinente au regard du code l'urbanisme.

La mise à disposition du public :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a notifié le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification.

Par ailleurs, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté a été interrogé sur la nécessité ou non de réaliser une étude environnementale dans le cadre de ce dossier.

Conformément à l'article L.153-47, la délibération du conseil communautaire de l'Auxerrois n° 2023-155 du 28 septembre 2023 a précisé les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée.





communauté
de l'auxerrois

Le projet de modification simplifié ainsi que les observations des personnes publiques associées ont ainsi été **mis à disposition du public du 18 décembre 2023 au 25 janvier 2024**, permettant au public de formuler ses observations.

Les mesures de publicité :

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, l'arrêté et la délibération précitées ont fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage administratif, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie de Venoy.

L'avis de mise à disposition du public a fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage administratif au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie de Venoy.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, une publication a été faite dans la version en ligne de l'Yonne Républicaine le 1^{er} décembre 2023, informant de la délibération et des modalités de mise à disposition du public.

LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Par courrier postal en date du 25 septembre 2023, l'ensemble des personnes publiques associées ainsi que les communes riveraines d'Auxerre, de Beine, de Bleigny-le-Carreau, de Chitry-le-Fort, de Quenne et de Villeneuve-Saint-Salves, ont été invitées à émettre des observations sur le projet de modification du PLU de Venoy. Ce courrier a également été transmis, par voie électronique, pour les PPA ayant une adresse électronique renseignée.

Interrogation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DRÉAL) :

L'autorité environnementale a été interrogé par saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté.

Avis réputé favorable par tacite au 25 novembre 2023.





communauté
de l'auxerrois

Avis des Personnes Publiques Associée :

Suite à sa demande d'avis, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a reçu huit avis de PPA :

- Par délibération du 26 octobre 2023, la commune de **Bleigny-le-Carreau a émis un avis favorable à cette modification simplifiée.**
- Par courrier en date du 17 octobre 2023, les services du groupe des **Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) ont émis un avis favorable** complété de suggestions de modifications réglementaires.
- Par courrier en date du 10 octobre 2023, **la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a transmis des éléments complémentaires** à des fins de mise à jour des servitudes d'utilité publique.
- Par courrier du 16 octobre 2023, **l'Agence Régionale de Santé a indiqué que les modifications envisagées n'impactaient pas les zone de protection de captage**, mais regrettant que la suppression du secteur An entraîne un risque d'imperméabilisation des sols.
- Par courrier électronique du 5 octobre 2023, le **Centre National de la Protection Forestière (CNPFF) a indiqué n'avoir aucune remarque** sur la modification.
- Par courrier en date du 13 octobre 2023, **le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne (SDEY) a indiqué n'avoir aucune observation** sur le projet de modification présenté.
- Par courrier en date du 26 octobre 2023, les services de **la Direction Départementale des Territoire (DDT), ont formulés quelques rappels** sans conséquence sur le projet de modification.
- Par courrier électronique du 24 octobre 2023, le **Syndicat Mixte Yonne Médian a formulé certaines remarques et propositions** concernant la modification simplifiée présentée.

Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) :

Suite à la présentation du dossier en CDPENAF le 23 novembre 2023, cette commission a émis un avis favorable à ce projet de modification.

L'ensemble de ces avis sont joints en annexe





communauté
de l'auxerrois

Analyse et réponses apportées aux observations formulées par les Personnes Publiques Associées :

Le recul d'implantation par rapport à l'autoroute A6

APRR demande l'ajout au règlement d'une distance minimale de 25 mètres par rapport au domaine public autoroutier, ainsi que des prescriptions limitant les risques d'éblouissement des automobilistes.

- ⇒ Il est rappelé que l'article L 111-6 du code de l'urbanisme interdit, en dehors des zones urbaines, toute implantation à moins de 100 mètres de l'axe des autoroutes des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
- Bien que s'imposant aux porteurs de projet indépendamment de leur reprise dans le règlement, il apparaît que la mention de cette obligation a été inscrite partiellement dans le règlement des zones A et N.

Les articles A 6.2 et N 6.2 du règlement seront complétés en conséquence :
(en **vert** ce qui sera ajouté)

Règlement de la zone A

6.2. Le long de l'Autoroute A6, l'implantation de tout bâtiment devra respecter un recul minimum de 100 mètres de l'axe de l'Autoroute A6. Le long des RD 124 et 97, un recul de 10 mètres de toutes constructions est imposé de part et d'autre de l'axe de ces voies. Le long de la RD 965, la marge de recul est fixée à 75 mètres de part et d'autre de l'axe de cette voie.

Règlement de la zone N

6.2. Le long de l'Autoroute A6, l'implantation de tout bâtiment devra respecter un recul minimum de 100 mètres de l'axe de l'Autoroute A6. Le long des RD 124 et 97, un recul de 10 mètres de toutes constructions est imposé de part et d'autre de l'axe de ces voies. Le long de la RD 965, la marge de recul est fixée à 75 mètres de part et d'autre de l'axe de cette voie.

- ⇒ Bien qu'aucune mention explicite sur les aspects extérieurs des constructions, liés aux risques d'éblouissement n'ait été intégrés au règlement des zones A et N, les prescriptions actuelles permettent de limiter ce risque.

Compte tenu de la portée de cette modification simplifiée et des travaux d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilité, il n'apparaît pas nécessaire d'apporter des modifications supplémentaires au règlement.





communauté
de l'auxerrois

Précisions et compléments à apporter concernant les ouvrages de transport d'électricité

RTE a transmis des éléments de mise à jour de la liste et de la localisation de ces ouvrages.

- ⇒ **La liste et le plan des servitudes seront mis à jour en conséquence dans le rapport de présentation et les annexes.**

RTE précise également un certain nombre de modification à apporter au règlement du PLU, notamment lié aux évolutions des dénomination de destination, en particulier le rappel que ces infrastructures font partie des « équipements d'intérêt collectif et services publics », et les exceptions aux règles générales qui doivent s'y appliquer.

- ⇒ L'inclusion de ces infrastructures dans la destination des équipements d'intérêt collectif et services publics s'exerçant de fait, et le règlement intégrant déjà certaines exceptions et compte tenu de la portée de cette procédure et de l'élaboration en cours du PLUiHM, **il ne sera pas donné suite à cette demande dans le cadre de cette modification simplifiée.**

RTE demande enfin le déclassement de certains espaces boisés classés afin de permettre l'entretien du réseau électrique.

- ⇒ Il est rappelé ici que la suppression d'un Espace Boisé Classé (EBC) ne peut être fait dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée. Par ailleurs, compte tenu l'importance de cette question et de l'élaboration en cours du PLUiHM, **il ne sera pas donné suite à cette demande dans le cadre de cette modification simplifiée, un examen de cette question sera fait lors de la rédaction des pièces réglementaire du PLUiHM.**

Le risque d'imperméabilisation du territoire

L'ARS et le syndicat Yonne Médian indiquent que la suppression du secteur An qui était inconstructible risque d'entraîner une imperméabilisation des sols préjudiciable.

- ⇒ Il est rappelé que la suppression du secteur An entraine un basculement de ces parcelles dans un zonage agricole. Compte tenu de la localisation de ces parcelles et du zonage agricole très restrictif, ce risque reste très limité. **Cette remarque ne nécessite aucune modification.**





communauté
de l'auxerrois

La préservation des haies

Le syndicat Yonne Médián formule le souhait de la préservation de certaines haies favorisant la gestion des eaux de ruissellement.

- ⇒ Indépendamment des procédures et documents d'urbanisme, la collectivité travaille à la mise en place de différentes actions permettant la préservation des haies sur son territoire.

Par ailleurs, compte tenu de la portée de cette procédure et de l'élaboration en cours du PLUiHM, **il ne sera pas tenu compte de cette demande dans le cadre de cette modification simplifiée.**

La gestion des eaux de ruissellement, notamment en zones urbaines

Les remarques de Yonne Médián portent sur des précisions à apporter afin de mieux gérer les eaux de ruissellement lors des projets de constructions, en particulier des clôtures.

- ⇒ Il est rappelé que les demandes d'urbanisme sont soumises au règlement d'urbanisme mais également aux autres législations qui peuvent s'appliquer. Par ailleurs, afin de ne pas surcharger la lecture et la compréhension du règlement, celui-ci doit rester simple et abordable par le plus grand nombre.

De manière plus spécifique, dans le règlement du PLU de Venoy, il est rappelé pour chaque zone que « *les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle ou récupérées par des dispositifs adaptés pour d'autres usages.* »

Enfin, a été ajouté dans les règles l'obligation de concevoir les clôtures « *de manière à permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement et la libre circulation de la petite faune* ». Et il a été ajouté dans l'annexe du règlement une définition de l'écoulement naturel des eaux pluviales rappelant que « *les aménagements ne doivent pas faire obstacle ou aggraver les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.* » permettant au service instructeur de motiver une décision de refus ou de prescriptions dans ce domaine.

Compte tenu de la portée de cette procédure et de l'élaboration en cours du PLUiHM, **il ne sera pas tenu compte de ces demandes dans le cadre de cette modification simplifiée.**



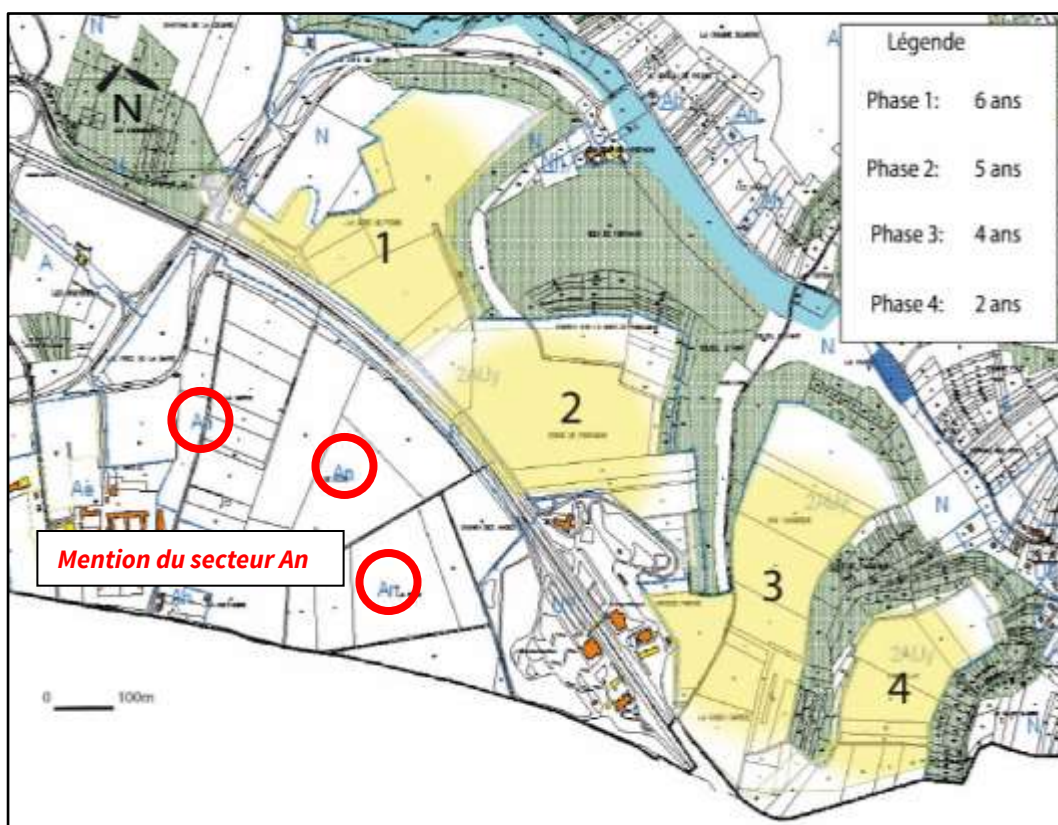


communauté
de l'auxerrois

La modification du plan de phasage de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUy

Les services de la DDT ont attiré l'attention de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois sur le fait que, dans le cadre de cette modification simplifiée il était nécessaire de modifier le plan de phasage de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUy faisant apparaître le secteur An qui se trouve dans le rapport de présentation.

- ⇒ Il s'agit effectivement d'un oubli de la notice explicative de la procédure, **ce plan sera modifié en conséquence dans le rapport de présentation et dans le document des OAP.**

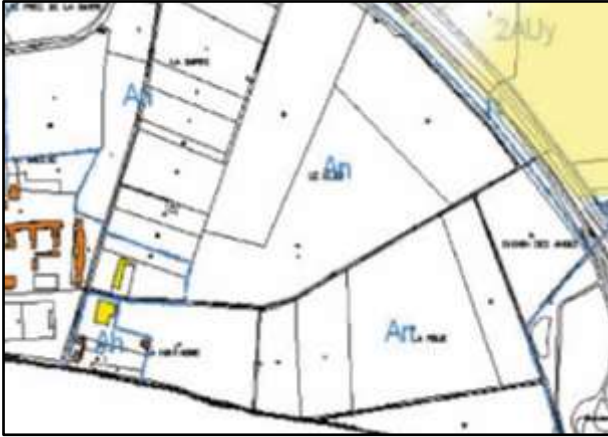


Plan de phasage de l'ouverture à l'urbanisation

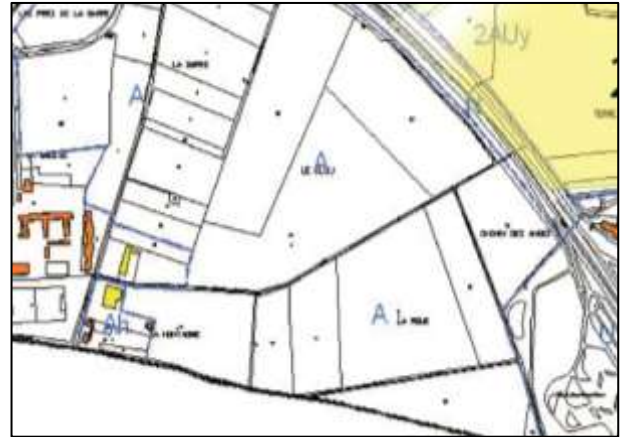




communauté
de l'auxerrois



Zoom avant modification



zoom après modification





communauté
de l'auxerrois

LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Les modalités de mise à disposition du public :

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et afin de permettre au plus grand nombre de personnes de prendre connaissance et de s'exprimer sur l'objet de ce projet, la délibération n° 2023-155 du 28 septembre 2023, le conseil communautaire de l'Auxerrois a fixé les modalités de mise à disposition suivantes :

- La mise à disposition pendant une durée d'un mois du dossier de modification simplifiée et d'un registre de consultation permettant de recueillir les observations du public, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie de Venoy,
- La publication d'un avis dans un journal du département, précisant l'objet de la procédure et mentionnant les lieux, heures où le public pourra venir consulter le dossier et formuler ses observations ; au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public

L'avis de mise à disposition du public a par ailleurs fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Venoy.

Enfin, le dossier a été mis à disposition sur le site internet de la communauté d'agglomération.

Ces mises à disposition ont été effectuées **18 décembre 2023 au 25 janvier 2024** :

- à la Mairie de Venoy, 28, rue Saint-Martin, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie (les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et les mercredis et samedis de 8h00 à 12h00),
- au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, à la direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire, 2bis, place du Maréchal Leclerc à Auxerre aux jours et heures d'ouverture au public (les lundis de 13h30 à 17h, les mardis, mercredis et vendredis, de 9h à 12h30),
- sur le site de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois sur les pages consacrées aux documents d'urbanisme.





communauté
de l'auxerrois

Deux registre papier ont été mis à disposition du public, l'un au siège de la Communauté d'Agglomération et l'autre à la Mairie de Venoy.

Aucun registre électronique n'a été mis à disposition. Une remarque électronique a été reçue.

L'avis de mise à disposition du public :

L'annonce de la procédure de modification simplifiée et la mise à disposition du public du dossier a été réalisé :

- par l'affichage d'un avis de mise à disposition du public au format A3 sur papier jaune réalisé au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et à l'accueil du service instruction du droit des sols place du Maréchal Leclerc à Auxerre ; ainsi que sur les panneaux administratifs de la Mairie de Venoy ;
- Par la publication dans l'Yonne Républicaine du 1^{er} décembre 2023 d'une annonce légale informant de la procédure et des modalités de mise à disposition du public





communauté
de l'auxerrois



communauté
de l'auxerrois

AVIS

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE VENOY

Par arrêté n°2023-DSAT-031 du 1er septembre 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de VENOY.

Par délibération du n°2023-155 du 28 septembre 2023, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois définit les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.

La délibération n°2023-155 du 28 septembre 2023, l'arrêté n°2023-DSAT-031 du 1er septembre 2023, le projet de modification simplifiée et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie de VENOY (1, place de la Mairie 89290 Venoy) aux jours et horaires d'ouverture au public (les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, les mercredis et samedis de 8h00 à 12h00) et à la Communauté d'agglomération de l'auxerrois - Direction stratégie et aménagement du territoire 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00) et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (<https://www.agglo-auxerrois.fr>). Les observations peuvent être déposées sur les registres mis à disposition ou par courrier électronique à : planification.urba@auxerre.com

Ces mises à dispositions auront lieu du 18 décembre 2023 au 25 janvier 2024 inclus.

Le présent avis sera affiché au siège de la Communauté de l'auxerrois, à la mairie de VENOY et sur le site Internet de la Communauté de l'Auxerrois, <https://www.agglo-auxerrois.fr>





communauté
de l'auxerrois

Le dossier de présentation de la modification simplifiée :

Le dossier de présentation au public mis à disposition à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Venoy comprenait :

- L'arrêté n° 2023-DSAT-027 du 06 juillet 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois prescrivant la modification simplifiée du PLU de Venoy.
- la délibération n° 2023-155 du 28 septembre 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois approuvant les modalités de mise à disposition du public des éléments de la modification simplifiée du PLU de Venoy.
- l'exposé des motifs de la modification simplifiée ;
- les avis des personnes publiques associées ;
- un registre des observations du public.

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours de la mise à disposition du public, deux dossiers d'observations ont été déposés le 25 janvier 2024 sur l'adresse électronique « planification urbaine » signalé par voie d'affichage pour servir lors de cette mise à disposition du public.

Remarques et observations de l'association « Yonne Nature Environnement » (YNE) :

L'accessibilité de l'information et la procédure

En préambule l'association indique que l'information était indisponible sur le site de la communauté d'agglomération comme l'a signalé l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne (ADENY), et a pointé les difficultés d'accès de l'information mise en ligne.

- ⇒ **Suite au message de l'ADENY, que nous remercions pour ce signalement, la Communauté d'Agglomération a effectivement constaté un problème technique laissant la page consacrée à cette**



communauté
de l'auxerrois

modification simplifiée, non visible. Le nécessaire a été fait et les informations étaient disponibles à partir du 21 janvier 2024.

- ⇒ **Concernant les difficultés de navigation : l'outil et la quantité d'information à mettre en ligne (29 communes, documents opposables, procédures en cours...) peuvent effectivement rendre difficile la navigation, surtout lorsqu'il y a plusieurs procédures d'ouvertes en parallèle. Nous essayons de rendre ces informations le plus accessible possible mais nous heurtons aux limites techniques à notre disposition. Nous restons toutefois ouverts aux suggestions quant à l'amélioration de la lisibilité sur le site.**

L'association YNE regrette le manque d'information sur le site de la ville.

- ⇒ **Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme. Par ailleurs, il est rappelé que les communes de moins de 3 500 habitants n'ont pas d'obligation particulière en matière d'affichage numérique.**

YNE pointe les incohérences d'affichage, notamment la spécification du « n° 2 » concernant cette modification.

- ⇒ **La Communauté d'agglomération s'excuse pour la gêne occasionnée. Toutefois, la procédure « modification simplifiée » qui est la dénomination légale est bien présente, le numéro affiché n'est là que comme commodité afin de faciliter l'historique de l'ensemble des procédures qui sont menées sur un même PLU. Nous veillerons à être plus vigilant à l'avenir.**

YNE pointe le fait que la délibération du 22 septembre 2023 prévoit un projet de production d'énergie renouvelable (sans dire lequel) et pointe une contradiction avec la procédure, notamment au regard de la loi 3DS.

- ⇒ **Il est à noter que l'élaboration ou l'évolution de document d'urbanisme ne prévoit pas de projet quels qu'il soit. Il met en place les conditions qui permettent le développement des projets. Comme indiqué dans la délibération, la suppression du secteur An « s'inscrit dans le développement de projets d'énergies renouvelable » telle que développé au niveau national par la loi d'accélération des EnR. Par ailleurs, l'association YNE semble noter une contradiction de procédure avec la loi 3DS alors qu'il n'y en a pas. En effet, elle rappelle que cette loi « prévoit une procédure de modification simplifiée réadaptée (avec enquête publique « environnementale »), en cas**





communauté
de l'auxerrois

d'évolution du PLU(i) pour délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à condition. » Or, d'une part, cette loi indique bien qu'une telle évolution peut se faire par une procédure de modification simplifiée, et d'autre part, il s'agit d'une mauvaise lecture de la loi. L'article introduit, par la loi 3DS, porte en effet sur la possibilité de : « délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors :

- ***qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité***
- ***ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. »***

Ce qui n'est pas le cas ici.

YNE pointe le fait que l'avis ou la mention d'avis tacite de la MRAe doit être joint au dossier et présent sur le site de la MRAe et indique qu'il n'y figure pas.

- ⇒ **L'avis tacite de la MRAe a bien été joint au dossier, il s'agit de la pièce dénommée « Dépôt MRAe – PLU Venoy – MS2 2023 » et annexée au présent document. Cette pièce se compose d'un accusé réception du dossier rappelant la date de décision tacite et les conditions de publication sur le site de la MRAe. La communauté d'Agglomération n'a pas reçu d'autre élément.**

Remarques sur le fond

YNE rappelle les échanges qui ont eu lieu en 2012, lors de l'élaboration du PLU de Venoy concernant la future zone d'activité classée en zone 2AUy. Et rappelle les avis des Personnes Publiques Associées et du Commissaire Enquêteur de l'époque

- ⇒ **Il est rappelé que cette modification simplifiée ne porte pas sur la zone 2AUy ni sur les avis émis à l'époque lors de l'élaboration du PLU.**

YNE indique son étonnement de l'indication dans l'exposé des motifs de la phrase : « le site envisagé pour le développement à très long terme du parc d'activités. Toutefois à l'heure actuelle, il s'agit de préserver les terres agricoles dans l'attente de l'évolution du lycée et des aménagements du parc d'activités. », rappelant que le classement en secteur An avait été fixé pour ne pas porter atteinte à l'activité du Lycée agricole de La Brosse.





communauté
de l'auxerrois

- ⇒ **Il est rappelé, comme indiqué dans l'exposé des motifs que ce paragraphe est extrait du rapport de présentation du PLU de 2013. Par ailleurs, le devenir du lycée agricole n'est pas remis en cause, au contraire, puisque la suppression du secteur An entérine le fait qu'aucune extension du parc d'activité ne se fera ici et ouvre la possibilité au lycée agricole d'agrandir ses locaux existants ou de construire de nouveaux bâtiments qui seraient nécessaire à son développement.**

YNE alerte sur les consommations d'espaces inscrite dans le PLU, notamment pour la zone 2AUy, notamment au regard de la loi sur le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

- ⇒ **Il est rappelé que la modification simplifiée ne porte pas sur la zone 2AUy. Il est rappelé également que les parcelles actuellement en secteur An seront classé en zone A après cette modification. Il est rappelé enfin que cette modification comme toutes les procédures concernant les documents d'urbanisme s'inscrivent dans le cadre de la loi ZAN.**

YNE demande le classement de la zone artisanale AUX en zone UX et s'étonne de la possibilité de construire en zone à urbaniser AU.

- ⇒ **Il est rappelé qu'une procédure de modification simplifiée ne permet pas de diminuer les zones AU, qui nécessite à minima une procédure de modification. La suggestion de reclasser la zone AUX en zone UX, ne peut donc être menée dans le cadre de cette procédure.**

Par ailleurs, pour information, le code de l'urbanisme définit à son article R 151-20 que : « *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.* ». Lorsque les conditions le permettent (dessertes par





communauté
de l'auxerrois

les réseaux, OAP, règlement...) il est donc tout à fait possible de construire en zone AU.

YNE demande à ce que la zone artisanale (zones UX et AUx) soit bordée par une haie dense.

⇒ **Il est rappelé que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation concernant cette zone a bien matérialisé l'obligation de plantation de haies bocagères en périphérie et sur ce site.**

YNE reprend la demande de Yonne Médian d'implanter des haies sur les axes de ruissellement et de manière plus large de préserver et développer les réseaux de haies.

⇒ **Dans le cadre de l'élaboration du PLUiHM, notamment en collaboration avec Yonne Médian, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois réfléchit à la meilleure manière d'améliorer ses connaissances sur l'existant et les prescriptions ou préservations qui pourraient être mises en place sur les espaces naturels, dont les réseaux de haies.**

La Communauté d'Agglomération invite l'association Yonne Nature Environnement à lui transmettre, dans le cadre de l'élaboration du PLUiHM, les éléments de recensement sur les haies du territoire ou tout autres documents qui lui paraîtraient pertinent pour leur prise en compte dans le futur PLUiHM.

YNE regrette que le projet d'énergie renouvelable (EnR) ne soit pas plus explicite.

⇒ **Il est rappelé que les évolutions de documents d'urbanisme ne peuvent être faites pour satisfaire un projet en particulier. S'il est vrai qu'un projet d'éolienne est en cours à cet endroit, la réflexion menée a été plus large, notamment compte tenu de la loi d'accélération sur les énergies renouvelables qui préconise, notamment, le développement des EnR sur les espaces proches des infrastructures de déplacement à grande circulation. Cette modification simplifiée ouvre la possibilité au développement de projet d'EnR mais, n'a pas connaissance d'autre projet de ce type actuellement sur ce site.**

YNE s'interroge sur la nécessité de déclasser 67 ha pour une éolienne, reprend la remarque de l'ARS regrettant de voir des zones agricoles passer en constructible et s'interroge sur le devenir des terres du lycée agricole de La Brosse.





communauté
de l'auxerrois

⇒ **Il est rappelé que la suppression du secteur An va faire passer ce secteur en zone A. La constructibilité y reste très limitée, ne rendant possible que :**

- **Les constructions et aménagements liés et nécessaires à l'activité agricole ou viticole,**
- **Les constructions et aménagement liés à l'autoroute,**
- **Les constructions et aménagement nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif (dont font partie les EnR)**

Il est important de noter également, comme la rappelle la Chambre d'Agriculture lors de la CDPENAF que cette modification rend possible la construction de bâtiments agricoles, en particulier dans le cadre du développement du Lycée de La Brosse.

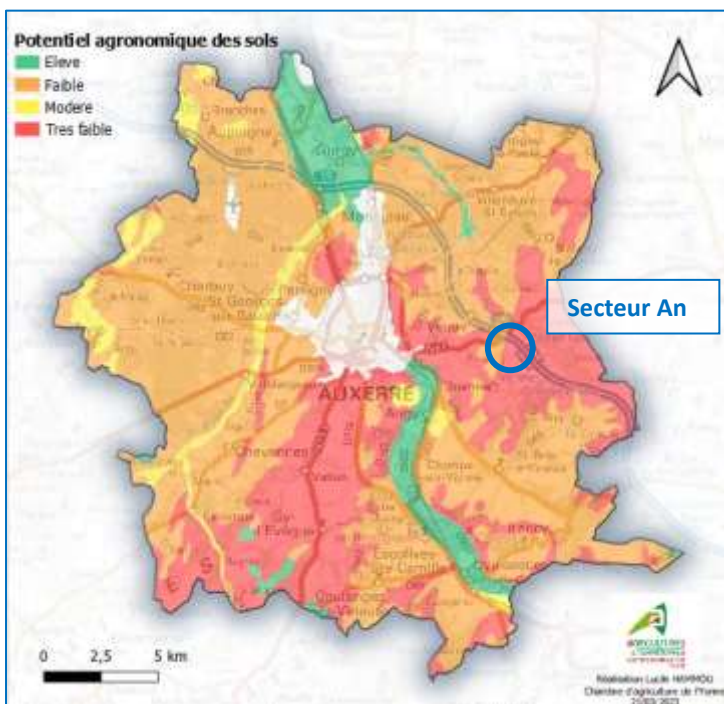
YNE indique que les informations sont contradictoires, n'évoquant que le projet d'éolienne mais ne s'interdisant pas de faire autre chose. Elle souligne par ailleurs que cette modification va porter préjudice aux paysages.

⇒ **Comme indiqué précédemment la modification simplifiée ne porte pas sur un projet en particulier et il n'y a pas actuellement, à la connaissance de la Communauté d'Agglomération, d'autre projet sur le secteur.**

Il est important également de rappeler que tout projet qui pourraient se développer devra justifier de son insertion dans le paysage.

YNE craint la transformation de ces espaces en « parc agrivoltaïque au sol » et rappelle les préconisations de la chambre d'agriculture, notamment concernant la qualité des terres.

⇒ **Il est important de rappeler que la loi d'accélération des EnR à**



préciser la définition des installations agrivoltaïques et notamment l'obligation de permettre l'exploitation agricole des parcelles. Compte tenu de cette définition, la possibilité de transformation de ces parcelles en « parc solaire au sol » apparaît très improbable voire impossible.

Concernant la qualité des terres, il est rappelé que ces terres ont été classées en « potentiel agronomique très faible » par la chambre d'agriculture.



communauté
de l'auxerrois

Remarques sur les modifications des documents

YNE indique que la modification du rapport de présentation concernant l'« *impact pour les exploitants agricoles et le Lycée* » n'a pas lieu d'être puisque portant sur la partie Est du parc d'activité. Elle indique également que la suppression des éléments concernant la zone d'activité dans sa partie Est (zone 2AUy) n'ont pas lieu d'être, et pointe une contradiction avec le maintien du phasage de la zone 2AUy dans l'OAP.

- ⇒ **Il est vrai que la première ligne du paragraphe supprimé en page 184 du rapport de présentation porte sur la partie Est du parc d'activité. Toutefois l'ensemble du paragraphe concerne les impacts de la non constructibilité du secteur An montrant le phasage et la préservation de ces espaces face à la programmation et au projet de zone d'activité (Est et Ouest). Or, comme indiqué, la suppression de ce secteur An rend caduque la perspective d'un développement de la zone d'activité économique à l'Ouest. De plus les informations concernant la partie Est reste présent dans le reste du document, y compris la programmation en 4 phases. Conserver ces informations ici n'aurait donc aucun sens.**
- ⇒ **Comme indiqué, cette modification simplifiée ne porte pas sur la zone 2AUy, la conservation des éléments de phasage n'ont donc pas à être modifiés.**

YEN souhaite que soit ajoutée la possibilité de tuiles solaires dans le cadre de la modification du règlement.

- ⇒ **La modification de l'aspect extérieur de certaines zones du PLU visait à inciter plus de souplesse dans la règle concernant les toitures :**
« Les toitures seront recouvertes par des tuiles ayant *préférentiellement* l'aspect de la tuile traditionnelle bourguignonne de ton flammé rouge vieilli à brun. *D'autres teintes pourront être acceptées, sous réserve de leur bonne intégration dans le tissu environnant* »
L'intégration du terme « *préférentiellement* » et la possibilité d'autres teintes permettent d'autres types de tuiles, dont les tuiles solaires.
Cette demande est donc déjà prise en compte par la modification simplifiée.





communauté
de l'auxerrois

YEN interroge sur le maintien de l'emplacement réservé n° 12 à Montallery compte tenu des travaux réalisés sur la station d'épuration de Venoy, demandant son reclassement en N.

- ⇒ **Il y a manifestement une confusion sur les outils des PLU, un emplacement réserver se superpose au zonage, celui qui est situé se trouvant déjà dans un zonage N**
- ⇒ **Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du PLUiHM, l'ensemble des emplacements réservés seront revus. Il n'a pas été jugé utile d'anticiper ce travail.**

Enfin, YNE rappelle que, malgré la demande de RTE, cette procédure ne peut supprimer d'emplacement réservé.

- ⇒ **La communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, confirme, conformément à la réponse apportée à RTE, que cette demande ne peut aboutir dans le cadre de cette procédure.**

Compte tenu de ces demandes et des éléments apportés par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, aucune modification du projet n'est nécessaire.

Remarques et observations de l'association « Respectons Venoy » :

Observation sur la suppression du secteur An

L'association pointe que les seuls arguments pour la suppression du secteur An concerne celui situé à proximité du lycée agricole de La Brosse sans justification pour les autres secteurs An.

- ⇒ **La Communauté d'Agglomération rappelle qu'il n'y a pas d'autre secteur An sur la commune de Venoy.**

L'association pointe une contradiction entre le fait que la notice de présentation indique que le secteur An avait été mis en place pour préserver les terrains concernés en attendant une possible extension de la zone d'activité et le fait que ce secteur Ouest soit intégré à de nombreuses reprises dans le projet de zone d'activité, développé dans le rapport de présentation

- ⇒ **Il n'y a pas ici de contradiction : le rapport de présentation de Venoy datant de 2013 s'appuie sur des éléments du projet de zone d'activité porté par les collectivités locales depuis 2005. Lors de l'élaboration du PLU en 2013 il a été décidé de ne pas étendre la zone d'activité à l'Ouest de l'autoroute dans la même temporalité qu'à**





communauté
de l'auxerrois

L'Est mais de constituer une réserve dans l'objectif d'un complément à cette zone d'activité.

Bien que les deux côtés de l'autoroute aient été étudié avant 2013, le PLU de Venoy faisait la distinction entre la future zone d'activité, classée en 2AUy et une possible extension postérieure, classée en An.

L'association signale une contradiction entre le rapport de présentation p54 présentant la future zone d'activité et la suppression, dans le cadre de la modification simplifiée des éléments concernant le secteur An.

⇒ **Bien que ce soit effectivement sujet à confusion, il n'y a pas ici de contradiction, en effet, le passage cité par l'association p54 du rapport de présentation fait partie du chapitre consacré au projet de parc d'activité comprenant les éléments d'étude pour la création du parc d'activités de l'Auxerrois datant de 2005. Ce descriptif (dont les surfaces indiquées) porte bien sur les parties Est et Ouest. La modification simplifiée n'a pas vocation à remettre en cause les études réalisées à cette époque.**

En revanche, les éléments indiqués comme modifiés portent sur les justifications et descriptions du secteur An qui n'ont donc plus lieu d'être avec cette procédure.

L'association s'inquiète du devenir du Lycée Agricole pointant les difficultés du maintien de l'excellence du lycée alors que sa partie Ouest, devenu A sera réduite. Et pointant les destinations de constructions rendues possibles avec la suppression du secteur An.

⇒ **Il est rappelé qu'il n'y a pas de diminution de la zone A mais suppression du secteur An. La levée de l'interdiction totale de construire va rendre possible les projets liés**

- **Aux exploitations agricoles,**
- **Aux équipements et constructions liés à l'autoroute,**
- **Aux équipements et constructions publics et d'intérêt collectif dont les EnR,**

Ces destinations ne remettent pas en cause les parcelles actuellement propriétés et gérées par le lycée et permettra au contraire au lycée de répondre à ses éventuels besoins en termes de construction de bâtiments.

L'association indique que la suppression de ce secteur An est un « *tremplin pour un futur développement d'activité en lien avec le projet du parc d'activités économiques de Venoy* » et s'inquiète des possible développement, en particulier en matière d'EnR





communauté
de l'auxerrois

- ⇒ **La communauté d'Agglomération rappelle qu'au contraire, le secteur An était identifié clairement comme une réserve foncière pour ce développement, et que sa suppression rend de fait caduque tout futur projet de développement économique à cet endroit.**
- ⇒ **Elle rappelle qu'il n'y a pas actuellement de projet en dehors de l'éolienne évoquée, en continuité du parc existant à Quenne. Toutefois, la loi d'accélération des EnR préconise de privilégier les espaces de faible intérêt agronomique situés en bordure de voie à grande circulation, ce qui est le cas ici.**

L'association pointe les incohérences des chiffres concernant la surface du projet de parc d'activité. Interrogeant sur les chiffres indiqués tout au long du document : 130 ha – 131 ha - 131,17 ha..., s'interrogeant sur la disparition des 40,58 ha du secteur Ouest

- ⇒ **Il est à noter que les chiffres peuvent varier à la marge en fonction de la précision des outils utilisés ou du choix de les afficher avec ou sans décimales.**
- ⇒ **Comme souligné précédemment, en fonction des parties du rapport de présentation, certains chiffres indiqués font directement référence à l'étude de 2005, pour la bonne compréhension de l'ensemble et compte tenu de la procédure, il n'appartient pas à cette modification simplifiée de les modifier.**
- ⇒ **Concernant la partie Ouest, la présente modification simplifiée vise à supprimer le secteur An et donc la partie Ouest du projet, il est donc cohérent de ne retrouver que les environ 90,5 ha pour le projet de parc d'activité.**

L'association pointe la sous-estimation des surfaces d'activité indiquées dans le tableau récapitulatif des surfaces en fin de rapport de présentation.

- ⇒ **Il y a ici une erreur de lecture des documents : le rapport de présentation pointe les surfaces étudiées dans le cadre des développements souhaités, notamment dans le cadre de l'étude de 2005. En revanche le tableau en fin de rapport de présentation pointe les surfaces des différentes zones du PLU. Ainsi, les surfaces de la zone Ouest n'apparaissent pas dans la partie « à vocation d'activité » puisqu'elle est classée en secteur An.**

L'association s'interroge sur le chiffre de « 84 ha » indiqué page 184 et dont la phrase est supprimée par la modification simplifiée.

- ⇒ **Il s'agit manifestement d'une erreur intervenue lors de la rédaction du PLU en 2013.**





communauté
de l'auxerrois

L'association s'interroge sur les 67 ha en secteur An indiqués comme situés à Montallery supprimés dans le tableau page 200.

⇒ **Il s'agit bien des terrains situés près du Lycée de La Brosse, l'indication « Montallery » est manifestement une erreur inscrite dans le PLU dès son origine en 2013, la suppression de cette ligne lèvera toute ambiguïté.**

L'association indique de nombreuses corrections ou précisions à apporter au rapport de présentation, notamment liées au paysage et à la zone 2AUy.

⇒ **La communauté d'agglomération rappelle qu'il s'agit d'une modification simplifiée ne portant pas sur la zone 2AUy. Il n'appartient pas à cette procédure de réviser le document d'urbanisme ni d'intervenir sur la partie consacrée à la zone 2AUy.**

Compte tenu de ces demandes et des éléments apportés par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, aucune modification du projet n'est nécessaire.

CONCLUSION

Au regard de ce bilan, il apparaît que les modalités de mise à disposition du public telles qu'inscrites dans la délibération n° 2023-155 du 28 septembre 2023, du conseil communautaire de l'Auxerrois ont bien été mises en œuvre.

Cette mise à disposition a permis aux personnes intéressées de consulter le projet et de formuler des remarques. La seule remarque formulée dans le cadre de cette mise à disposition n'est pas de nature à remettre en cause le projet de modification simplifiée du PLU de Venoy.

Ce bilan est destiné à être entériné par délibération du Conseil Communautaire de l'Auxerrois en date du 15 février 2024.

Il sera ensuite laissé à disposition du public sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.





communauté
de l'auxerrois

ANNEXES

Avis des personnes publiques associées :



36 rue du Docteur-Schmitt
F-21850 SAINT-APOLLINAIRE
Tél. +33 (0)3 80 77 67 00
voeage.aprr.fr

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

6 bis, place du Maréchal Leclerc
89010 AUXERRE

Saint Apollinaire, 17 octobre 2023

Objet : Avis PPA – Modification Simplifiée n°2 du PLU de la Commune de VENOY

Copie par mail : planification.urbaine@auxerre.com, mairie.venoy@orange.fr

Monsieur le Président,

C'est avec grand intérêt que nous avons pris connaissance des pièces du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune de VENOY, suite à votre transmission dans le cadre des avis PPA, ce dont nous vous remercions.

La modification simplifiée du PLU a pour objet principal de supprimer le sous-secteur An, d'inconstructibilité stricte, et classer les parcelles concernées en zone A du PLU.

La modification simplifiée n°2 permet en outre d'adapter le règlement ainsi que les OAP du PLU.

Au regard de la portée de ces modifications, nous vous prions de trouver ci-après nos remarques émises en tant que concessionnaire du Domaine Public Autoroutier Concédé de l'A6 :

Les modifications du règlement également apportées aux conditions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques en zone A, permettent en outre d'assouplir la marge de recul imposée par le PLU aux constructions admises dans cette zone.

Il pourrait donc être envisagé de rappeler au sein du règlement des zones concernées que, de manière générale, les constructions amenées à se développer à proximité de l'infrastructure autoroutière devront présenter des caractéristiques à mêmes de répondre aux objectifs de protection des usagers de l'autoroute et de réduire le risque de nuisances ou d'insécurité aux abords de l'A6 : distance d'implantation de 25m à partir des limites du DPAC, intégration paysagère, matériaux et teintes non réfléchissants ni éblouissants.

Nous émettons donc un avis favorable sur ce projet d'évolution du PLU de la Commune de VENOY.

Restant à votre disposition, pour vous apporter toute précision utile

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations distinguées.

Stéphanie COLLAUDIN
Chef de Département Foncier

Groupe **APRR** | APRR | AREA
APRR - SA au capital de 33 911 446,80 € / RCS DIJON 016 251 029
Siège social : 36 rue du Docteur-Schmitt / F-21850 SAINT-APOLLINAIRE
N° TVA : FR 33 816 250 029





communauté
de l'auxerrois



Recommandations du groupe APRR/AREA pour la prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme

Document informatif

Décembre 2020

APRR/AREA: prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et dans les documents d'urbanisme

Préambule

Le groupe APRR/AREA est une société exploitant des infrastructures et des ouvrages concédés par l'Etat imposant des contraintes particulières aux aménagements et documents d'urbanisme du fait d'une part, des décisions prises par Déclaration d'Utilité Publique et d'autre part, de l'activité de service public qu'elle gère.

La société, très engagée dans une démarche de développement durable, porte une attention particulière à l'intégration des infrastructures autoroutières dans leur environnement au sens large.

Les abords immédiats de l'autoroute font souvent l'objet d'aménagement par divers maîtres d'ouvrages dont les collectivités locales, ce qui tend à multiplier les sources de contentieux entre le concessionnaire de l'autoroute et ses riverains.

C'est pourquoi le groupe APRR/AREA souhaite que les présentes recommandations autoroutières soient prises en compte dans les politiques d'aménagement et les documents d'urbanisme, par la mise en place d'une concertation préalable avec les maîtres d'ouvrages dont les collectivités riveraines.

Ce document d'information permettra de rappeler les aspects réglementaires liés à l'activité autoroutière et de préciser les contraintes à intégrer dans le cadre des documents d'urbanisme, opérations d'urbanisme, et aménagements implantés aux abords de l'infrastructure. Il tient compte de la stratégie bas carbone mise en place par le groupe APRR et prend en compte les principes et objectifs des SRADDET.

Avant tout projet, il est utile de prendre connaissance du tracé de l'emprise du domaine public autoroutier. Cela permet au maître d'ouvrage de localiser les principales zones à enjeux et leurs limites, surtout aux abords des aires de services, de repos, des barrières de péages, des diffuseurs et échangeurs.

Dans le présent livret de recommandation le maître d'ouvrage s'entend, sauf stipulation contraire, comme tout porteur d'un projet de document de planification, porteur d'un projet d'urbanisme ou de construction.

Page n°2





communauté
de l'auxerrois

1- Recommandations

En traversant un territoire, une infrastructure autoroutière génère des effets d'emprise, de coupure et de bruit dont les conséquences pour le paysage, l'environnement et le cadre de vie des riverains peuvent être limitées par une bonne intégration de l'autoroute dans le site. Des prescriptions réglementaires dans les documents d'urbanisme, des recommandations instituées lors des autorisations d'urbanisme, les études en application des articles L.111-8 et suivants, et les aménagements réalisés aux abords des infrastructures autoroutières permettent d'optimiser l'intégration de l'infrastructure.

Il est recommandé d'annexer le présent cahier de recommandations aux documents d'urbanisme de type PLU, PLUI, SCOT, Carte Communale ou PDU afin qu'il soit le plus largement diffusé aux porteurs de projets aux abords de l'infrastructure autoroutière.

La prise en compte des enjeux autoroutiers

Les documents de planification doivent identifier et intégrer les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins notamment en matière de mobilité, dans un cadre territorial élargi. Ce principe d'interaction doit reposer tant sur la prise en compte du réseau autoroutier et de ses projets de développement, que sur les capacités de création d'aires de covoiturage propices à la réduction de l'autosolisme.

Le réseau autoroutier identifié doit ainsi être pris en compte et valorisé dans son ensemble en ce qu'il contribue à l'attractivité des territoires et aux objectifs de réduction des émissions carbone. Cela se traduit concrètement au sein des documents d'urbanisme via :

- Le développement de dispositions favorisant une offre de transports alternative à l'autosolisme via la possibilité de mettre en œuvre des parkings de co-voiturage aux abords ou dans les zones de développement structurantes (habitat et activités) et/ou des principaux points d'accès autoroutiers.
- La possibilité de développer, implanter des panneaux photovoltaïques au sein des délaissés des emprises de voirie ou des aires de services comme le permettent les nouvelles dispositions de l'article L.111.7 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la stratégie nationale de réduction de la consommation de l'espace, les besoins de développement (habitat et activités) devront être prioritairement orientés au sein des espaces urbanisés existants. Ils devront privilégier également leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. Les principes de requalification ne doivent toutefois pas engendrer de conséquence sur les axes autoroutiers en matière de perception paysagère et de risques de sécurité pour les usagers. La prise en compte des nuisances devra également être intégrée aux réflexions, notamment pour le développement de quartiers d'habitat.

Il convient d'inscrire ces projets de requalification éventuels dans une logique d'interconnexion partagée entre les zones de développement et l'activité autoroutière, qui ne doit pas être regardée comme une simple vitrine commerciale mais comme un vecteur de l'image et de l'identité d'un territoire.

Il est rappelé que la prise en compte de la biodiversité dans le cadre d'aménagements urbains, notamment autoroutiers, nécessite une bonne connaissance des continuités écologiques et des contraintes propres à l'exploitation. Il s'agit d'aller au-delà d'un simple inventaire floristique et faunistique en s'intéressant aux fonctionnalités écologiques et paysagères existantes. Ainsi, le caractère infranchissable du DPAC restreint la valeur écologique des éléments de biodiversité présents au sein du DPAC. De même,

la préservation des continuités écologiques doit être traitée en prenant en compte la notion d'imperméabilité du DPAC.

Les acteurs du territoire devront se rapprocher du concessionnaire autoroutier pour identifier le cas échéant les actions prioritaires au rétablissement des continuités écologiques via notamment la mise en place éventuelle de passages à faune. Il est rappelé que ces derniers ne peuvent être réalisés au sein de l'emprise du DPAC que lorsqu'ils sont préalablement inscrits dans le cadre du contrat cadre établi avec l'Etat.

La réduction du bilan carbone

Dans la poursuite du plan de transition écologique, le concessionnaire s'est engagé en faveur de l'environnement dans une démarche de réduction des émissions carbone.

Recommandations

- Mettre en place et préserver des « puits carbone » dans et à proximité du Domaine Public Autoroutier Concedé. Il s'agit de
 - o Prévoir, ou permettre une reconquête de la biodiversité via le maintien de surfaces plantées au sein des aires de repos ou de services (sans préjudice de leur développement potentiel).
- Permettre une mobilité partagée via :
 - o La possibilité de mettre en place, aux abords et au sein du DPAC, des zones de covoiturage avec emprises perméabilisées, et des zones de parkings poids-lourds sécurisés.
 - o Le déploiement de borne de recharge électrique dans les projets de développement implantés dans le DPAC et/ou aux abords de l'autoroute.
- Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en permettant un développement des énergies renouvelables. Au sein du DPAC cette recommandation s'appuie sur la loi relative à l'énergie et au climat du 8/11/2019 qui modifie l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme en permettant l'implantation d'infrastructure de production d'énergie solaire installées sur des parcelles délaissées par suite d'un

changement de tracé des voies du domaine public routier, ou sur les aires de repos, les aires de services et les aires de stationnement situées sur le réseau routier. Cette occupation doit être anticipée au moment du zonage notamment avec la création d'un STECAL au sein des zones N et A (lorsque les aires ne sont pas couvertes par une zone urbaine).

Ces préconisations ne doivent pas être des obligations imposées au sein du DPAC, mais elles permettent de favoriser la mise en œuvre de tel projet lorsque ces derniers s'inscrivent dans les programmes validés entre l'Etat et le concessionnaire.

Le bruit

L'infrastructure autoroutière est génératrice de nuisances sonores pour les riverains. La société autoroutière a des obligations de résorption des points noirs de bruit sur les secteurs urbanisés antérieurement à l'infrastructure. Par contre, lors de la construction de nouveaux bâtiments d'habitation à proximité d'une infrastructure existante, c'est au maître d'ouvrage du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les futurs occupants ne subissent pas de nuisances excessives vis-à-vis du bruit lié à l'infrastructure (respect des distances vis-à-vis de l'infrastructure, isolement des constructions).

Conformément aux arrêtés de classement des infrastructures de transport terrestre, les autoroutes imposent pour toutes constructions d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, d'hébergement à caractère touristique, la mise en place de prescriptions d'isolement acoustique. Ces prescriptions s'imposent dans une bande de bruit de 300 mètres maximum de part et d'autre de leur axe (pour les infrastructures classées en catégorie 1 et 250 mètres pour les infrastructures de catégorie 2).

Objectif : ne pas renforcer l'exposition au bruit des populations.

Recommandations :

Dans le SCOT :





communauté
de l'auxerrois

APRR/AREA: prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et dans les documents d'urbanisme

- Afficher dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) une orientation permettant d'éviter le rapprochement des zones d'habitat de l'infrastructure.

Dans la carte communale :

- Eloigner les zones constructibles de l'infrastructure.

Dans le PLU ou les PLU :

- Afficher clairement sur le document graphique annexé la zone affectée par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, et qui impose des conditions d'isolement spécifiques (à la charge du maître d'ouvrage).
- Annexer au PLU l'annexe de classement sonore de l'infrastructure.
- Informer des nuisances phoniques dans le rapport de présentation et le règlement (cadre général).

Avant les opérations ou aménagements situés aux abords de l'autoroute, prévoir dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU des mesures permettant de préserver du bruit les espaces résidentiels plus vulnérables que d'autres types d'occupations. Ces mesures sont également à prendre en compte dans les études de flammer (article L. 111-6 du code de l'urbanisme) pour les cas où il y aurait une demande de constructibilité dans la bande de recul inconstructible de 100m hors agglomération.

Pour cela il est possible de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Conserver des rebords suffisants entre l'autoroute et l'urbanisation, par des « bandes tampon ». Une bande de part et d'autre de l'infrastructure serait souhaitable et à préserver de toute construction.
- Traiter ces rebords par des aménagements paysagers et acoustiques de transition : buttes densément plantées, murets paysagers...
- Travailler sur l'épandage des constructions : des constructions d'activités, ou tertiaires plus hautes en premier front bâti peuvent servir d'écran acoustique.

il est souhaitable que les espaces naturels situés au sein du domaine public autoroutier ne soient pas classés « Espaces Boisés Classés » car l'activité autoroutière peut nécessiter certains défrichements qui ne sont pas interdits en zones A et N.

Débatton révisé

l'actuel visible dans le PLU

Page n°3

APRR/AREA: prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et dans les documents d'urbanisme

Il est également rappelé que la réglementation ne devra pas nuire à la réalisation et à l'entretien des écrans anti-bruit. Les dispositions réglementaires devront contenir des mesures dérogeantes propres à leur mise en place.

- Réserver l'urbanisation nouvelle la plus proche de l'autoroute à des implantations moins sensibles au bruit que l'habitat : boisements, équipements, activités économiques. Ces occupations peuvent facilement être traduites dans la partie réglementaire du PLU (zonage, etc.).

Le paysage

Une urbanisation trop proche de l'infrastructure génère bien souvent une banalisation paysagère des territoires traversés et une mauvaise image. Cette banalisation est plus flagrante aux entrées de villes et à proximité des diffuseurs où l'autoroute représente un facteur d'attractivité pour les activités économiques.

Objectif : préserver et valoriser les paysages traversés.

Recommandations :

Une marge de recul suffisante entre l'infrastructure et les urbanisations devrait toujours être conservée quel que soit le type d'occupation aux abords de l'infrastructure.

- Préserver des bandes inconstructibles suffisamment larges entre l'infrastructure et les zones constructibles et déterminer leur traitement paysager. Cette marge contribue à favoriser la biodiversité et à réduire l'empreinte carbone du territoire.
- « Travailler » le paysage traversé par l'autoroute par des séquences composées : séquences construites, séquences végétales...
- Encourager une concertation avec les élus en amont lors de l'établissement des prescriptions et en aval avec l'aménageur (dans le cadre des opérations d'aménagement et de programmation), pour

Page n°6





communauté
de l'auxerrois

APRR/AREA - prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et dans les documents d'urbanisme

favoriser des aménagements en cohérence et en prolongement de ceux de l'autoroute et de la Collectivité, **notamment en matière de passage zéro carbone.**

- Favoriser le renouvellement urbain au lieu de l'extension linéaire le long des axes autoroutiers.
- Prévoir une marge de recul de 50m à partir de l'axe de l'autoroute pour les constructions non soumises à la loi BARNIER, sauf celles liées à l'activité autoroutière.

Ces mesures peuvent être mises en œuvre :

- Dans les SCOT, les PLU et les PLU, notamment dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation, et dans le zonage.
- Dans les études en application de l'article L.111.6 du Code de l'urbanisme.
- Dans les aménagements.

Implantation aux abords des autoroutes

Emprise autoroutière

Implantation trop proche de l'autoroute à proscrire y compris dans le cadre de l'article L.111-6 du CU

Page n°7

Le territoire naturel

L'infrastructure autoroutière génère souvent un effet de coupure dans le fonctionnement naturel du territoire (rupture dans les corridors biologiques). Pour compenser ces effets négatifs sur la biodiversité et sur le fonctionnement des populations animales, la société autoroutière a maîtrisé des espaces naturels complémentaires et a mis en place des passages à faune. Ces espaces doivent être reliés en continuité et en cohérence avec ceux existants sur le territoire de proximité. Or on constate parfois des détachements de ces trames vertes rendant inopérants ces ouvrages.

Objectifs : préserver les corridors biologiques

Recommandations

Dans les SCOT, les PLU et les PLU :

- En dehors de l'emprise du domaine public autoroutier, inscrire à l'appui des espaces naturels complémentaires et des ouvrages à faunes (tête de passage) une vocation boisée par la mise en place d'espaces boisés classés modérés d'environ 0.5 ha (que les boisements existent ou non).
- En dehors de l'emprise du domaine public autoroutier créer une fiche paysage (Article L.151-23 du code de l'urbanisme) sur les trames vertes en lien avec les ouvrages naturels complémentaires.
- Préserver des espaces inconstructibles et classés en zone N (naturelle) aux abords des ouvrages naturels complémentaires et des ouvrages à faunes.

Domaine autoroutier

Recul avec constructions et arbustes
Noté par une bande plantée

APRR/AREA - prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et dans les documents d'urbanisme

- Mettre en place une concertation pour ne pas instaurer d'EBC sur des emprises destinées à être aménagées (augmentation de voies, parkings, bassin de rétention, merlons...).
- Pour des questions de sécurité et délai d'urgence, respecter une bande d'une dizaine de mètres entre le DPAC et les EBC afin de ne pas nuire à l'entretien ou la coupe des espaces boisés immédiatement riverains du domaine public autoroutier.
- Lorsque les détachements sont interdits, veiller à exempter les aménagements, constructions, équipements et installations liés aux activités autoroutières.

Passage supérieur pour la faune

Traduction possible dans le PLU

Page n°8





communauté
de l'auxerrois

APRR/AREA - prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et dans les Documents d'urbanisme

Protection de la ressource en eau

Préoccupé par la protection de la ressource en eau, la société met en place des ouvrages de récupération et de traitement des eaux pluviales, notamment dans le cadre de la protection des zones sensibles (zone de captage).

Ces installations sont validées par l'Administration et sont réservées à l'activité autoroutière, elles sont dimensionnées pour protéger le milieu naturel de la pollution générée par les infrastructures autoroutières.

Recommandations

Rappeler dans les dispositions générales du règlement (ou dans le DOO du SCOT) qu'il convient, dans les aménagements aux abords de l'infrastructure, de ne pas utiliser ces ouvrages pour des occupations non liées à l'activité autoroutière (sauf accord exprès du concessionnaire). Ainsi, les nouveaux aménagements (urbanisation, voirie) implantés à proximité de l'infrastructure doivent voir leur propre niveau d'évacuation suffisamment dimensionné.

Le droit de préemption urbain (DPU)

Il est rappelé que la Commune ou l'intercommunalité est en mesure d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines ou à urbaniser de son territoire.

L'emprise du domaine public autoroutier étant inaliénable et imprescriptible, il convient de ne pas l'inscrire dans le DPU autant que possible, en fonction de la configuration de zonage.

L'assainissement

Recommandations

Le PLU doit autoriser, au sein du règlement, les deux types de raccordements (collectif, individuel) pour ne pas restreindre les possibilités d'aménagement du groupe APRR/AREA, en particulier lorsqu'il existe des aires de service ou de repos sur la Commune.

Les clôtures

Pour information, il est précisé que les clôtures autoroutières ne délimitent pas l'emprise du domaine public autoroutier, ces dernières étant implantées en retrait pour faciliter leur entretien.

L'édification de clôture n'est normalement pas soumise à déclaration préalable, sauf dans certains secteurs comme les AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine), le périmètre d'un site remarquable, les abords de monuments historiques, dans un site classé ou inscrit, dans les zones instituées par les Communes par délibération.

Depuis la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages les clôtures situées dans des périmètres délimités par les PLU sont soumises à déclaration préalable, il s'agit des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologiques, culturels, historiques ou architecturaux.

Recommandations

- Le maître d'ouvrage, à l'occasion de l'élaboration de son document d'urbanisme, devra vérifier que les emprises traversées par les infrastructures autoroutières ne soient pas soumises à DP car cela aboutit aux procédures de gestion du groupe APRR/AREA et n'est pas compatible avec le caractère d'urgence qu'il peut y avoir à remplacer ou créer un tronçon de clôture pour la sécurité des usagers.
- Si les emprises autoroutières sont concernées, il convient de modifier la délimitation des secteurs dans lesquels l'édification des clôtures est soumise à DP par la procédure adéquate.
- Il convient également de veiller à exempter les clôtures liées au domaine public autoroutier des règles de hauteur des documents d'urbanisme.

La sécurité autoroutière

Plusieurs types d'aménagements ou d'urbanisations aux abords de l'infrastructure peuvent représenter des sources potentielles d'insécurité routière : voiries, merlons, activités nuisantes, fumées...

Objectif : conforter la sécurité routière.

APRR/AREA - prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et dans les Documents d'urbanisme

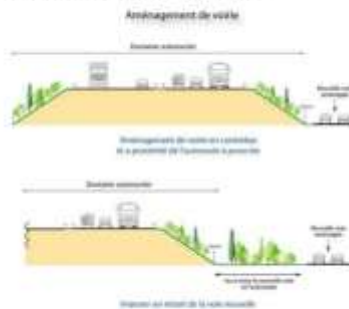
Recommandations

Aménagements de voiries

La création de voiries trop proches de l'infrastructure, ou le changement de destination de voies traversantes existantes, peuvent engendrer des incompatibilités avec la sécurité routière des usagers de l'autoroute et nécessitent ainsi des réflexions particulières comme le retrait suffisant entre les nouvelles voies et l'infrastructure autoroutière, les équipements de sécurité... Cette exposition est plus importante quand ces voies nouvelles sont en courbes ou au niveau de l'infrastructure autoroutière.

Il convient d'imposer dans les aménagements, des SCOT, PLU, PLU et les études loi Barnier une prise en compte de ces contraintes en concertation avec le groupe APRR/AREA. Il s'agit d'éviter des accidents entre véhicules de l'autoroute et des voiries qui peuvent être très courbées.

Il convient également de ne pas nuire au développement de voies ou chemins nécessaires à la gestion et à l'entretien de l'autoroute (chemins liés à la phase chantier ou à la phase de fonctionnement par exemple).



Aménagements de merlons, remblais etc.

Il arrive que des merlons soient aménagés aux abords de l'autoroute lors d'une opération d'urbanisation ou de travaux. Si ces merlons sont situés de façon trop rapprochée de l'autoroute et de sa clôture, ou plus hauts que la clôture autoroutière, ils facilitent l'intrusion des animaux sur le domaine autoroutier. En cas d'aménagement de ce type il conviendra de prévoir un retrait suffisant entre le merlon (ou remblai) et la clôture et/ou de limiter notamment la hauteur de l'ouvrage à celle des clôtures délimitant le domaine public autoroutier.

En cas de limitation ou d'interdiction des affouillements ou exhaussements de sols dans le règlement, veillez à bien exempter ceux liés à l'activité autoroutière.

Aménagement de merlons






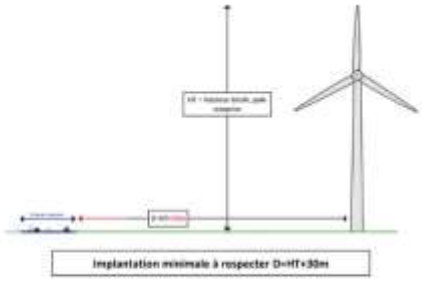
communauté
de l'auxerrois

APRR/AREA - prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et dans les documents d'urbanisme

- Pylônes, mâts, éoliennes

Pour tenir compte des risques de chutes sur le domaine autoroutier, il est recommandé que les éoliennes respectent un éloignement (D) du bord extérieur de la voie de circulation la plus proche de l'éolienne, égal à la hauteur totale de l'éolienne, hauteur de pale comprise (HT), augmentée d'une distance de 30 mètres. L'éloignement de l'éolienne respectera donc la formule : $D = HT + 30m$.

Il est également recommandé que les mâts et pylônes respectent un éloignement (D) du bord extérieur de la voie de circulation la plus proche du pylône/mât, égal à la hauteur totale de ce dernier, augmentée d'une distance de 30 mètres. L'éloignement du pylône/mât respectera donc la formule : $D = HT + 30m$.




Dans une bande de vigilance de 300 m incluant de part et d'autre de l'axe de l'autoroute, les projets d'implantation devront être réalisés en concertation avec le concessionnaire autoroutier, afin de ne pas obtenir tout projet de développement.

Ces dispositions d'implantation ne s'opposent pas à la réalisation de projets au sein du domaine autoroutier répondant à un objectif d'intérêt général (extension des voies autoroutières, création d'échangeurs, de bretelles etc.) situés à proximité d'éoliennes, pylônes et/ou mâts préexistants.

Les installations nuisantes :

Certaines activités sont génératrices de poussières ou de fumées (moto cross, usines d'incinération, caméras etc.). Leur implantation à proximité du domaine autoroutier peut représenter une gêne pour les usagers de l'autoroute et peut être une source d'accidents. Ce type d'implantations à proximité de


Page n°11



APRR/AREA - prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et dans les documents d'urbanisme

L'infrastructure devra faire l'objet d'aménagement particulier en concertation avec la Société d'autoroute afin de garantir la sécurité des usagers. Il est rappelé qu'en cas d'implantation d'une ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) ou d'une installation soumise à la réglementation SEVESO, une distance de préservation vis-à-vis de l'infrastructure autoroutière doit être respectée.

Les installations nuisantes



En matière de traitement des déchets, l'implantation éventuelle à proximité des infrastructures autoroutières (des installations de stockage des déchets non dangereux et des centres de tri) doit tenir compte des contraintes et risques potentiels engendrés sur le DPAC, ainsi qu'au principe du maintien de la sécurité des usagers autoroutiers.

L'aspect des constructions :

Les occupations du sol aux alentours des infrastructures autoroutières ne doivent pas produire de nuisance ou de risque vis-à-vis des automobilistes de par leur composition, leur hauteur ou leur implantation, pouvant exagérément attirer l'attention ou éblouir. Une attention particulière doit donc être apportée lors de la rédaction du règlement afin d'interdire l'usage de matériaux réfléchissants ou éblouissants à proximité de l'autoroute.

La publicité, les enseignes et préenseignes

La publicité et les enseignes sont les facteurs de banalisation et de médiocrité du paysage les plus importants, elles sont aussi sources d'insécurité routière (enseignes trop nombreuses, ou lumineuses qui représentent des gênes pour la conduite).


Outre les dispositions réglementaires du code de la route (articles R413-1 à R413-9) et du code de la voirie routière (articles L122-2 et R122-4), en dehors de l'agglomération, les publicités et les enseignes publicitaires sont interdites lorsqu'elles sont visibles de l'autoroute.

En agglomération, une attention particulière doit être apportée aux abords des autoroutes, il conviendrait notamment dans les aménagements des zones d'activités ou commerciales ou en secteurs urbains :

- De limiter en nombre et en taille les enseignes et publicités par un regroupement des enseignes sur un totem par exemple dont la hauteur doit être limitée,
- D'éviter les enseignes qui débordent des toitures, préconiser une enseigne intégrée à la façade du bâtiment,
- D'éloigner ces éléments de l'infrastructure autoroutière,
- Privilégier les enseignes en lettres découpées sans panneaux de fond ou sur panneaux transparents qui s'intègrent mieux à la façade qui les accueille,
- Associer le groupe APRR/AREA lors de l'élaboration des règlements locaux de publicité pour des motifs de considérations fonctionnelles en matière d'aires de services ou de repos.

La même attention doit être apportée lors de l'élaboration des règlements locaux de publicité.

Page n°12



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



communauté
de l'auxerrois

APRR/AREA - prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et dans les documents d'urbanisme

Il convient également de rappeler dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme, la réglementation actuelle en matière de publicité et notamment l'article R.419-7 du code de la route :

« En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes établies d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes établies d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers ».

Page n°13

APRR AREA

APRR/AREA - prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et dans les documents d'urbanisme

2- Dispositions spécifiques à intégrer dans les documents d'urbanisme

Certains besoins d'exploitation de service public du groupe APRR/AREA comme les installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les bassins, les aires ... peuvent se trouver en incompatibilité avec les règlements des zones A (agricoles) et N (naturelles) des PLU. Il apparaît donc souhaitable de réserver au domaine autoroutier un zonage et un règlement particuliers, adaptés à la nature des projets ou problématiques majeures.

Le zonage

Un zonage spécifique au fonctionnement autoroutier, (zone Ur par exemple) pourra être mis en place sur les secteurs susceptibles de recevoir des constructions, installations, aménagements et / ou ouvrages liés à l'activité autoroutière : aires (de services et de repos si projet de développement particulier), péages, districts etc.

Ce zonage spécifique devra englober les terrains nécessaires pour les aménagements évoqués ci-dessus et ne devra pas comporter ou être grevé de dispositions incompatibles avec leurs destinations.

Les secteurs uniquement ruraux (portions de voies) pourront s'intégrer dans les zonages avoisinants à condition que le règlement autorise clairement les occupations liées à l'infrastructure (cf. proposition de rédaction ci-après), notamment les infrastructures de production d'énergie stipulée à l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme.

Il est également rappelé que le droit commun impose une marge d'inconstructibilité pour certaines constructions (article L.111-6 du code de l'urbanisme), hors espaces urbanisés, de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute. Sont toutefois admis au sein de cette marge les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigent la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

En cas de dérogation de l'article L.111.6 suite à l'amendement Dupont, dans les secteurs urbanisés ou destinés à l'être (entrée de ville), une marge de recul suffisante doit être fixée en fonction des problématiques et possibilités d'évolutions de l'infrastructure autoroutière compte tenu du contexte local.

Dans les secteurs non urbanisés pour les constructions non soumises à la marge de recul, et en cas de réduction par une étude d'entrée de ville, il serait nécessaire de préserver une bande inconstructible d'environ 50 mètres de part et d'autre de l'infrastructure, comptée à partir de l'axe, sauf pour les aménagements, constructions, ouvrages et installations liés à l'activité autoroutière qui doivent pouvoir s'implanter librement aux abords de l'autoroute à laquelle ils sont liés.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Dans toutes les zones situées à proximité des infrastructures autoroutières et sur lesquelles sont instituées des Orientations d'Aménagement et de Programmation, une concertation préalable avec le concessionnaire autoroutier doit être imposée afin que le groupe APRR/AREA puisse rendre un avis sur le projet porté au regard des problématiques suivantes :

- **La gestion des eaux pluviales** : étant entendu que les projets ne doivent pas rejeter leurs eaux pluviales dans les ouvrages autoroutiers, sauf accord exprès du concessionnaire, ces derniers n'étant pas dimensionnés pour accueillir une charge pluviale supplémentaire.
- **La publicité et les enseignes** afin que le concessionnaire autoroutier puisse rappeler les préconisations adaptées au regard du projet et notamment prévoir des préconisations adaptées de nature à réduire tout risque de sécurité vis-à-vis des usagers (obscureté d'attention, éblouissements...).
- **La réduction des nuisances éventuelles** principalement au regard des opérations et constructions projetées (bruit, nuisance visuelle, création de poussières...).

Page n°14

APRR AREA



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



communauté
de l'auxerrois

APPR/AREA: prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et dans les documents d'urbanisme

- Les aménagements liés aux constructions (voies, merlon, ...) susceptibles de porter atteinte au domaine public autoroutier.

Le règlement

Dans les zones non réservées spécifiquement au fonctionnement autoroutier et notamment dans les zones A (agricoles) et N (naturelles) : des dispositions dérogatoires devront être autorisées pour les constructions, aménagements, exhaussements et affoulements, ouvrages et installations liés à l'activité autoroutière (y compris installations autoroutières), en dérogation aux dispositions réglementaires des articles du PLU.

Conformément au Code de l'Urbanisme, cette traduction trouve sa consécration dans la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée permettant d'étendre le champ des constructions admis en zone A ou N.

Les propositions de règlement suivantes pourront être mises en œuvre, et éventuellement adaptées au contexte local :

Dans les zones constructibles incluses dans les secteurs affectés par le bruit, il convient de rappeler cette contrainte dans les dispositions générales du règlement ou au sein du chapeau introductif de la zone.

En outre, d'une manière générale, il convient dans le règlement des zones concernées par des infrastructures autoroutières :

- De mentionner la présence de l'autoroute dans le chapeau réglementaire
- D'exempter les aménagements liés à l'activité autoroutière de l'obligation de pourcentage d'espace vert, de plantation, ou de maintien des plantations existantes, et de coefficient d'emprise au Sol...

Dans le cadre de la modernisation du Code de l'Urbanisme, un arrêté en date du 10 novembre 2016 définit les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les documents de planification.

Cet arrêté devient ainsi la référence appliquée dans le cadre de la définition des constructions et occupations des sols admises au sein des différentes zones

sachant qu'il n'est désormais plus admis de faire une distinction entre différentes sous-destinations.

L'attention des élus est attirée sur les destinations et sous-destinations à prendre en compte dans le cadre de présence d'infrastructures autoroutières :

Destination des constructions	Sous-destinations	A autoriser dès que le Centre est concerné par une infrastructure autoroutière	A autoriser en cas de présence d'aires de services, de repos ou de bureaux de péage
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		
	Exploitation forestière		
Habitat	Logement	X	X
	Logement collectif	X	X
Commerce et activités de service	Activité et commerce de détail		
	Commerce de gros		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Restauration		
	Activité de service au public (accueil, bureau central, Centre)		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Lieux et bureaux accueillant du public des administrations et services	X	X
	Équipements d'aménagement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Autres équipements relevant du public (Boulevard, salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage, ...)		
	Lieux techniques et services des administrations publiques et scolaires (Équipements sportifs)	X	X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie		
	Centre de recherche et d'innovation	X	X
	Bureau	X	X

Les documents d'urbanisme doivent également prendre en compte les dispositions législatives imposées par la LCI Energie-Climat du 08/11/2019 visant à autoriser l'implantation de systèmes photovoltaïques sur les chaussées routières et les aires d'autoroute.



APPR/AREA: prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et dans les documents d'urbanisme

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UJ DÉDIÉE À L'INFRASTRUCTURE AUTOROUTIÈRE

La trame présentée tient compte du contenu modernisé du PLU.

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone réservée au fonctionnement de l'activité autoroutière.

SECTION I – Affectation des sols et destination des constructions

Destination des constructions	Sous-destinations	Autorisés	Interdits
Exploitation agricole et forestière	Cultures agricoles		X
	Exploitation forestière		X
Habitat	Logement	X	X
	Activité et commerce de détail		
Commerce et activités de service	Commerce de gros		
	Hébergement hôtelier et touristique	X	X
	Restauration	X	X
	Activité de service au public (accueil, bureau central, Centre)		
	Centre		X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Lieux et bureaux accueillant du public des administrations et services	X	X
	Équipements d'aménagement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Autres équipements relevant du public (Boulevard, salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage, ...)		
	Lieux techniques et services des administrations publiques et scolaires (Équipements sportifs)	X	X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie		
	Centre de recherche et d'innovation	X	X
	Bureau	X	X

Article UJ 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et utilisations du sol non liées à l'activité autoroutière sont interdites sauf celles autorisées sous conditions à l'article 2.

Article UJ 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions suivantes sont admises sous conditions d'être liées à l'activité autoroutière :

- L'hébergement du personnel
- L'hébergement hôtelier et touristique
- La restauration
- Les activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics
- Les bureaux
- Les occupations du sols suivantes :
 - Les affoulements, exhaussements de sols,
 - Les aménagements, installations et ouvrages, chemins latéraux, voies d'accès...
 - Le dépôt de matériaux,
 - Les parkings de convois/rames,
 - Les infrastructures de production d'énergie solaire.

D'autres équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'activité autoroutière.





communauté
de l'auxerrois

APRR/AREA - prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et dans les documents d'urbanisme

SECTION II – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ur 3 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 3 m de l'alignement de la voie. Une implantation dans une bande de 0 à 3 m est toutefois admise pour des contraintes techniques ou de sécurité.

Dans le cas où la zone Ur ne correspond pas au seul domaine public autoroutier, et pour les constructions admises non liées à l'activité autoroutière, une marge de recul supérieure pourra être imposée pour des motifs de sécurité (formation d'une gêne, risque de chute ou risque d'attirer l'attention des automobilistes de manière excessive...) – conférer pages 5 et 10.

Article Ur 4 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 3m de la limite de la zone Ur. Une implantation dans une bande de 0 à 3 m est toutefois admise pour des contraintes techniques.

Article Ur 5 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 6 - Emprise au sol

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 7 - Hauteur maximum des constructions

La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux à l'égout de toiture ou à l'acrotère est limitée à 10 m (hors installations techniques), voir 25 m dans les secteurs où un aménagement hôtelier de 3 à 6 étages peut être autorisé.

Ces limites peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques (passerelles par exemple). Les ouvrages techniques liés ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif pourront être exemptés des règles de hauteur.

En outre, dans le cas où la zone Ur ne correspond pas au seul domaine public autoroutier, le règlement doit prévoir des dispositions différentes pour des raisons de sécurité.

Article Ur 8 - Aspect extérieur - Aménagement des abords

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 9 - Stationnement

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 10 - Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs - Plantations

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

SECTION III – Equipements, réseaux et emplacements réservés


Article Ur 11 - Accès et voirie

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 12 - Desserte par les réseaux

1 - Eau
Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Page n°17



APRR/AREA - prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et dans les documents d'urbanisme

2 - Assainissement :

Eaux usées :
Un dispositif d'assainissement (individuel ou collectif) conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place.

Eaux pluviales :
Les constructions, installations, aménagements non liés à l'activité autoroutière ne peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute sauf accord exprès du concessionnaire.

Article Ur 13 – Obligations imposées en matière de performance énergétiques et environnementales

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 14 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

DISPOSITIONS A TRANSPOSER AU SEIN DES ZONES A ET N TRAVERSEES PAR L'INFRASTRUCTURE AUTOROUTIERE

La trame présentée tient compte du contenu modernisé du PLU.

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

La zone est traversée par des infrastructures autoroutières.

SECTION I – Affectation des sols et destination des constructions

Article AN 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Deux cas de figure se présentent :

- Soit l'article 1 interdit tout et dresse la liste exhaustive de ce qui est admis, dans ce cas une attention particulière devra être portée sur la rédaction de l'article 2.
- Soit l'article 1 dresse la liste exhaustive de tout ce qui est interdit, par principe tout ce qui n'est donc pas listé ou soumis à condition sera autorisé, dans ce cas l'attention des élus et auteurs du document d'urbanisme est attirée sur la rédaction de l'article 1 et la nécessité d'admettre « les équipements d'intérêt collectif et services publics notamment les locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou sylvicole du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages. »


En cas d'aires de repos / de services, des barrières de péage, des plateformes logistiques, le règlement devra également admettre sous conditions d'être liés à l'activité autoroutière les destinations et occupations listées à l'article 2.

Article AN 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans le cas où les zones ne concernent que des tronçons autoroutiers le règlement devra prévoir d'admettre sous conditions :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics notamment les locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou sylvicole du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.
- Les affoulements, exhaussements de sols liés aux occupations et utilisations admises au sein de la zone. Pour ceux non liés à l'activité autoroutière leur hauteur est limitée à 1m.

Page n°18





APPRRIAREA n°16 - Règles de concertation autoroutières dans les emplacements et emprises d'ouvrages et d'équipements	
<p>• Le dépôt de matériaux liés à l'activité autoroutière</p> <p>• Les aménagements, installations et ouvrages, chemins latéraux, voies d'accès... liés à l'activité autoroutière.</p> <p>• Les parkings de covotages.</p> <p>• Les infrastructures de production d'énergie solaire.</p> <p>Il est rappelé par principe un classement des aires de repos / de services, des barrières de péages, des plateformes logistiques... au sein de la zone urbaine (U). En cas de classement au sein des zones rurales et agricoles le règlement devra prévoir un secteur spécifique (STECAL) admettant :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'hébergement du personnel• L'hébergement hôtelier et touristique• La restauration• Les activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle• Les équipements d'intérêt collectif et services publics• Les bureaux• Les occupations du sols suivantes :<ul style="list-style-type: none">• Les affouillements, exhaussements de sols. Pour ceux non liés à l'activité autoroutière leur hauteur est limitée à 1m.• Les aménagements, installations et ouvrages, chemins latéraux, voies d'accès...• Le dépôt de matériaux.• Les parkings de covotages.• Les infrastructures de production d'énergie solaire	<p>Nécessaire rappel des dispositions de la loi BARNIER</p> <p>Aux abords des axes autoroutières il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme qu'une marge de recul de 100 mètres est imposée de part et d'autre de l'axe autoroutier en dehors des secteurs urbanisés.</p> <p>Les constructions exemptées et listées à l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme devront respecter une marge de recul de 50m de part et d'autre de l'axe autoroutier.</p> <p>Aucune marge de recul ne s'applique pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières• les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,• les infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier. <p>De plus, à proximité du domaine public autoroutier recul supplémentaire équivalent à la hauteur pourra être imposé aux ouvrages, équipements publics et constructions d'intérêt collectif non liés à l'activité autoroutière présentant une hauteur susceptible d'engendrer un risque d'insécurité ou de gêne pour les usagers de l'autoroute. Il est conseillé de se rapprocher du gestionnaire pour recueillir les préconisations et risques sécuritaires éventuels.</p> <p>Article AIN 4 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>Pour la rédaction de cet article il conviendra de veiller aux redactions proposées par les auteurs du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none">• Cas de figure 1 : Aucune règle n'est imposée pour les équipements publics ou d'intérêt collectifs.• Cas de figure n°2 (si des règles de recul sont maintenues) : Une implantation dans une bande de 0 à 3 m (recul imposé dans la zone) est admise pour des contraintes techniques, notamment pour les constructions et occupations du sols liés à
<p>SECTION II – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> <p>Article AIN 3 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	
Page n°19	

APPRRIAREA n°16 - Règles de concertation autoroutières dans les emplacements et emprises d'ouvrages et d'équipements	
<p>l'activité autoroutière, ainsi que pour les infrastructures de production d'énergie solaire.</p> <p>Article AIN 5 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>Il n'est pas fixé de prescription particulière.</p> <p>Article AIN 6 - Emprise au sol</p> <p>Il n'est pas fixé de prescription particulière.</p> <p>Les règles fixées par cet article ne doivent pas faire obstacle au développement des infrastructures autoroutières ou de production d'énergie solaire admises au sein de la zone.</p> <p>Article AIN 7 - Hauteur maximum des constructions</p> <p>Aux abords de l'infrastructure autoroutière, la hauteur des constructions est limitée à 12 m.</p> <p>Ces limites peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques (passerelles par exemple). Les ouvrages techniques liés ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif pourront être exemptés des règles de hauteur.</p> <p>Article AIN 8 - Aspect extérieur – Aménagement des abords</p> <p>Il n'est pas fixé de prescription particulière.</p> <p>Article AIN 9 - Stationnement</p> <p>Il n'est pas fixé de prescription particulière.</p> <p>Article AIN 10 - Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs - Plantations</p> <p>Il n'est pas fixé de prescription particulière.</p>	<p>développement des infrastructures autoroutières ou de production d'énergie solaire admises au sein de la zone.</p> <p>SECTION II – Équipements, réseaux et emplacements réservés</p> <p>Article AIN 11 - Accès et voirie</p> <p>Il n'est pas fixé de prescription particulière.</p> <p>Article AIN 12 - Desserte par les réseaux</p> <p>1 - Eau : Il n'est pas fixé de prescription particulière.</p> <p>2 - Assainissement :</p> <p>Eaux usées : Un dispositif d'assainissement (individuel ou collectif) conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place.</p> <p>Eaux pluviales : Les constructions, installations, aménagements non liés à l'activité autoroutière ne peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute sauf accord exprès du concessionnaire.</p> <p>Article AIN 13 – Obligations imposées en matière de performance énergétiques et environnementales</p> <p>Il n'est pas fixé de prescription particulière.</p> <p>Article AIN 14 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.</p> <p>Il n'est pas fixé de prescription particulière.</p>
Page n°20	





communauté
de l'auxerrois

APRR/AREA: prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et dans les documents d'urbanisme

Les servitudes liées à l'autoroute

Il existe de très nombreuses servitudes émanant de différents textes de loi. Cette note de présentation, *non exhaustive*, a vocation à présenter les principales servitudes en lien avec les infrastructures autoroutières à prendre en compte dans vos projets.

```

graph TD
    A[Servitudes liées à l'autoroute] --> B[Servitudes de droit privé]
    A --> C[Servitudes de droit public]
    C --> D[Servitudes d'Utilité Publique]
    C --> E[Autres servitudes administratives]
    
```

Avant toute chose, il est important de rappeler que les servitudes administratives légales (prévues par un texte ou par la jurisprudence) et liées à l'autoroute existent dans le but de protéger, aménager, conserver le Domaine Public Autoroutier (DPA), ainsi que d'assurer la sécurité de la circulation routière.

Ainsi, les aiances de voirie accordées traditionnellement aux riverains des voies publiques ne s'appliquent pas aux autoroutes (article L.122-2 du Code de la Voie Routière et article L.111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les aiances de voirie auxquelles n'ont pas le droit les riverains des autoroutes sont au nombre de 4 :

- Pas de droit d'accès (possibilité d'entrer et de sortir librement),
- Pas de droit de vue (ouverture ou maintien de fenêtre sur la voie publique),
- Pas de droit d'arrêt momentané (possibilité d'immobiliser le véhicule pour charger ou décharger des personnes ou marchandises),
- Pas de droit d'écoulement des eaux pluviales et minérales.

Page n°21

Par ailleurs, les collectivités locales n'ont pas le pouvoir d'accorder, dans le PLU, des accès aux autoroutes, ce qui constituerait une violation du Code de la Voie Routière.

1. Les servitudes de droit privé :

D'une manière générale, lorsque les dépendances du domaine public autoroutier se trouvent dans la même situation que les propriétés privées, elles jouissent des mêmes servitudes légales.

Exemple : Les eaux

Les riverains situés en contrebas des voies publiques (fonds servants) sont obligés de recevoir les eaux qui en découlent naturellement (article 549 du Code Civil).

Recommandations : Faire un rappel dans les dispositifs généraux du règlement.

2. Les servitudes de droit public :

2.1. Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

Les SUP sont des servitudes administratives d'ordre public qui doivent résulter d'un acte administratif conformément à la loi qui les institue dans leur principe.

Contrairement aux autres servitudes administratives ou de droit privé, ces dernières ne font pas (en principe) l'objet d'une indemnisation.

Leur non-respect est en principe assorti de sanctions pénales et les litiges relatifs à leur mise en œuvre sont portés devant le juge civil (tribunal de grande instance).



APRR/AREA: prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et dans les documents d'urbanisme

Les SUP sont généralement instituées au profit de l'intérêt général par une déclaration d'utilité publique. Elles supposent un fond dominant. Ce sont des charges d'origine légale pesant sur des fonds privés et caractérisées par leur but d'intérêt général, comportant des interdictions ou des limitations à l'exercice du droit d'occuper ou d'utiliser le sol.

Lorsque les communes sont dotées d'un document d'urbanisme, les servitudes doivent être obligatoirement reportées sur la liste des servitudes d'utilité publique annexée pour être opposables aux tiers.

La liste des SUP qui doivent être annexées est inscrite par le code de l'urbanisme (article R.151-21). Il s'agit majoritairement de servitudes liées à l'environnement comme les périmètres des Monuments Historiques, les PPR, ainsi que celles liées à des ouvrages de transport d'électricité ou de gaz...

Une partie de la doctrine administrative s'étonne que le code de l'urbanisme qualifie de servitudes d'utilité publique les servitudes de visibilité (EL5), d'alignement (EL7) et d'interdiction d'accès (EL11) car il s'agirait plutôt de servitudes administratives instituées au profit du domaine public autoroutier que de réelles servitudes.

Il a été pris le parti dans le présent livret de recommandation de présenter ces servitudes comme des SUP afin d'être cohérent avec le code de l'urbanisme, dans un souci de praticité.

A priori, quatre SUP pourraient être susceptibles de concerner les abords de l'autoroute mais comme il est vu ci-après, l'existence de trois d'entre-elles se révèle ratissée sur le réseau APRR/AREA, en raison de la politique d'acquisition foncière menée depuis des années. Ainsi, les terrains qui pourraient éventuellement faire l'objet de servitude EL5, EL6, EL7 ont été acquis par le groupe APRR/AREA ou sont en cours d'acquisition, ce qui rend inutile et inégalement ce type de SUP aux abords du domaine public autoroutier concédé à APRR.

En revanche, selon la doctrine ministérielle, la servitude EL11 d'interdiction d'accès sur les autoroutes trouve à s'appliquer de manière générale aux abords du domaine public autoroutier concédé à APRR/AREA.

Page n°22

EL11 : Les servitudes d'interdiction d'accès :

Les propriétés riveraines à une autoroute n'ont pas le droit d'avoir d'accès direct sur celle-ci ainsi que sur les points aménagés à cet effet.

Article L122-2 du Code de la Voie Routière : « Les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celle-ci. Les propriétaires riverains n'exercent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que sous réserve des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cette servitude devra donc être reportée dans les plans des SUP annexés aux documents d'urbanisme, d'une manière générale.

Pour mémoire :

EL5 : Les servitudes de visibilité :

Dans certains cas, les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou inconfortables pour la circulation publique, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes peuvent comporter l'interdiction de bâtir ou l'obligation de supprimer les murs de clôture, les plantations gênantes.

À la lecture des articles L.114-1 et suivants du code de la voirie routière, si une telle servitude existe, elle doit être prévue dans un plan de déchargement approuvé suite à une enquête publique, qui identifie les parcelles concernées et définit la servitude.

Concrètement, la servitude de visibilité ne devrait pas concerner les autoroutes, non constituées (par principe) de croisements ou virages.



EL6 : Les servitudes de réservation des terrains pour futures autoroutes :

Le décret n°58-1316 du 23 décembre 1958 prévoit que les terrains nécessaires à la création, la rectification, l'élargissement des autoroutes ou à la construction de sections nouvelles, ou la création de champs de visibilité, peuvent être « réservés » pour cause d'utilité publique par décret, dans une zone de 20 mètres au maximum de part et d'autre des limites de la route existante ou projetée.

Sur les terrains réservés et définis dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, le permis de construire ne peut être accordé pour aucune construction nouvelle ou modification de construction existante, sauf dérogation accordée par le préfet (article 3 dudit décret).

Les propriétés soumises à cette servitude ne peuvent pas faire l'objet d'une servitude d'alignement (article 7 dudit décret).

Cette servitude ne trouve pas application aux abords des autoroutes dans le sens où APRR acquiert l'ensemble des emprises nécessaires à la création ou à l'aménagement des autoroutes.

EL7 : Les servitudes d'alignement :

La servitude d'alignement permet de définir la limitation exacte entre le domaine public et le domaine privé. Pour être opposables aux tiers, les servitudes d'alignement doivent être reportées dans les documents d'urbanisme.

Lorsque la servitude est instituée, la propriété des parcelles privées non closes de murs et non bâties situées aux abords des voies est directement incorporée dans le domaine public du concessionnaire. Lorsque les parcelles sont bâties ou closes de murs, la servitude restreint les travaux confortatifs, la propriété du bien ne pourra être acquise directement que lorsque les constructions ou murs de clôture auront été détruits.

Toutefois la présence de telles servitudes aux abords de l'autoroute semble rarement considérant que la création ou la modification des autoroutes concernent majoritairement des parcelles agricoles ou naturelles non closes et non bâties, directement incorporées dans le domaine public autoroutier.

2.2 Les autres servitudes administratives :

Pour connaître les servitudes administratives concernant une autoroute en particulier, ainsi que le plan de déagrement, il est possible de consulter la Déclaration d'Utilité Publique et de vérifier si un décret en conseil d'Etat en fait la liste, voire des arrêtés préfectoraux. Si tel est le cas, cette liste devra alors être annexée au PLU.

2.2.1 Les servitudes d'urbanisme :

Les servitudes d'urbanisme sont des charges réelles résultant de la réglementation d'urbanisme localement rédigées dans un but d'aménagement de l'espace urbain et non liées à un fond dominant. Elles sont issues du code de l'urbanisme (réglement national d'urbanisme) ou d'une réglementation locale (PLU, ZAC, plan de sauvegarde...) et se traduisent par des limitations à l'exercice du droit de propriété.

Qu'elles soient d'origine légale (instituées par application du Code de l'Urbanisme) ou particulières (servitudes définies dans un document d'urbanisme), les servitudes d'urbanisme régissent de par leur objet les divers modes d'occupation ou d'utilisation des sols.

Comme les SUP, ce sont des servitudes administratives d'ordre public qui doivent résulter d'un acte administratif conformément à la loi qui les institue dans leur principe. Leur non-respect est en principe assorti de sanctions pénales et les litiges relatifs à leur mise en œuvre sont portés devant le juge civil (tribunal de grande instance).

Exemple 1 : Les marges de recul :

Pour les communes non couvertes d'un document d'urbanisme :

Le Règlement National d'Urbanisme fixe pour principe que le territoire est inconstructible en dehors des secteurs urbanisés (principe de constructibilité limitée – article L. 111-3 du Code de l'urbanisme).

En secteurs urbanisés, l'article R.111-16 du code de l'urbanisme prévoit qu'une marge de recul est imposée pour les bâtiments édifiés en bordure d'une voie publique en fonction d'un rapport entre la distance d'implantation (comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé) et la hauteur des constructions projetées (cmH).

Pour l'ensemble des communes :

En dehors des secteurs urbanisés, l'article L.111-6, du code de l'urbanisme fixe une servitude de recul de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute. Cette marge de recul s'applique à certaines constructions situées en bordure de ces axes ou en bordure des bretelles d'autoroute constituant une liaison entre deux sections d'autoroute ou une liaison entre une autoroute et une route classée à grande circulation.

Sauf dispositions contraires dans un PLU, cette marge de recul ne s'applique ni :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

En outre, une distance minimale à observer entre les ruches d'abeilles et les autoroutes peut être instituée par arrêtés préfectoraux (article L.211-6 et L.211-7 du code rural). A défaut de décision par le préfet, les Mairet déterminent à quelle distance des voies publiques les ruches découvertes doivent être établis.

Préconisations dans les documents d'urbanisme (PLU et CCO) :

- Faire figurer l'emprise de la marge de recul de manière graphique dans le rapport de présentation du document,

- Pour les constructions exemptées ou en cas de réduction de la marge de recul par une étude d'entrée de ville, il serait nécessaire de préserver une bande inconstructible d'environ 30 mètres minimum de part et d'autre de l'infrastructure pour des raisons de sécurité, avec un recul équivalent à la hauteur des constructions.

- En cas d'institution d'une marge de recul, exempter clairement les constructions, ouvrages, installations, aménagements, exhaussements et affoulements liés à l'activité autoroutière dans les règlements des zones traversées par l'autoroute, que ce soit des zones urbaines, naturelles ou agricoles.

- Le rapport de présentation du document d'urbanisme pourra utilement mentionner l'existence d'une zone de recul des ruches aux abords des autoroutes si elles existent.

Exemple 2 : Pose de canalisation :

A l'exception des installations nécessaires à l'exploitation de l'autoroute, et des installations souterraines autorisées pour le réseau public de transport d'électricité et de télécommunications, aucune autorisation ne peut être accordée pour la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales de quelque nature que ce soit (article R. 122-5 du Code de la Voie Routière).

2.2.2 Les servitudes classiques :

Les servitudes administratives classiques sont des charges qui doivent supporter des propriétés rivales du domaine public autoroutier afin de permettre une meilleure utilisation de ce dernier, et ce, dans le respect de son affectation.

Etablies dans l'intérêt général, elles résultent d'un acte unilatéral (une loi), mais un décret peut les instituer.

Leur non-respect est un principe assorti de sanctions pénales et les litiges relatifs à leur mise en œuvre sont portés devant le juge judiciaire.

Concernant le domaine public routier, les servitudes administratives portent sur la réservation des terrains, les plantations et les fouilles, et ce dans un souci principal de sécurisation des voies publiques.





Exemple : Prévention et lutte contre l'incendie et obligation de débroussaillage :

Les riverains des autoroutes peuvent être contraints de respecter des règles de gestion forestière dans le but de prévenir les incendies en garantissant notamment une rupture de continuité du couvert végétal (article L.121-8 du Code forestier nouveau).

Ainsi, le débroussaillage ou l'essartage peuvent être imposés par arrêté préfectoral aux propriétaires de forêts riveraines de l'autoroute sur des bandes latérales n'excédant pas 100 m de largeur.

De plus, dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts, APRR peut procéder à ses frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé des bois et forêts sans que les propriétaires puissent s'y opposer.

Cette servitude est instituée sur décision de l'autorité administrative compétente de l'Etat dans une bande n'excédant pas 20 m de largeur de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute (article L.134.10 du Code forestier nouveau).

Lorsque les autoroutes sont inscrites au plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, ou répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies, le débroussaillage pourra être réalisé d'office par les collectivités ou leur groupement dans une bande portée à 100 m de largeur maximum de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute (article L.134.10 du Code forestier nouveau).

Préconisations :

- Annexer les arrêtés préfectoraux s'ils existent.
- Mentionner alors les servitudes dans le rapport de présentation et le règlement des zones concernées.
- Faire figurer graphiquement dans le rapport de présentation les emprises soumises à des règles de gestion particulière, ou à débroussaillage.

Exemple : Distance des plantations et constructions

L'implantation des arbres est soumise à autorisation en bordure de l'autoroute et ce pour ne pas nuire à la sécurité publique et à la circulation autoroutière.

L'article R.116-2-5° du code de la voirie routière prévoit que leur implantation est soumise à autorisation à moins de 2 mètres du domaine public autoroutier.

Préconisation :

- Il convient de rappeler cette servitude dans le rapport de présentation

Exemple : Ecoulement des eaux

Les propriétés riveraines des autoroutes ne jouissent ni du droit de déverser les eaux ménagères (article 691 du Code Civil), sauf lorsque des permissions de voirie prescrivant le cas échéant le paiement d'une redevance, sont accordées considérant que les déversements ne sont pas incompatibles avec les conditions d'établissement et d'exploitation de l'autoroute (R.122-3 de Code de la Voirie Routière).

Préconisation :

- Faire un rappel dans les dispositions générales du règlement. Préciser notamment que le déversement des eaux pluviales propres peut être admis avec l'accord du concessionnaire et l'obtention d'une permission de voirie.

Exemple : Les restrictions de publicité :

Des servitudes sont imposées aux propriétés riveraines, limitrophes, ou voisines des axes autoroutiers pour éviter les abus de publicité et favoriser la sécurité routière ainsi que la protection des automobilistes.

Une distance d'éloignement de 40 mètres, mesurés à partir des bords extérieurs de la chaussée, et de 200 mètres en dehors des agglomérations est imposée pour les publicités et les enseignes publicitaires et présençages visibles depuis l'autoroute (l'article 9 du décret n° 78-148 du 11 février 1976 codifié à l'article R.418-7 du code de la Route).

La procédure de constatation de ces infractions est détaillée dans les articles L.116.2 à L.116.8 de Code de la Voirie Routière. La violation de ces interdictions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième catégorie (article R.418-9 du code de la Route).

Le Préfet ou ses représentants, dûment assermentés, sont habilités à constater sur l'ensemble du département les infractions aux différents codes et le Maire exerce les mêmes pouvoirs de police sur sa commune.

Les constatations sont portées devant le juge judiciaire.

2.2.3 Les servitudes de reculement en matière d'alignement :

Ces servitudes sont issues d'un plan d'alignement et ne concernent que les propriétés bâties ou closes de mur car les autres sont transférées en pleine propriété à la personne publique dès approbation du plan.

Si n'existe, elles sont figurées telles des servitudes d'utilité publique d'alignement (E.L.T).

Elles font l'objet d'une indemnisation comme en expropriation et de recours devant le tribunal administratif pour toute contestation de la procédure ou devant le juge de l'expropriation pour toute contestation de l'indemnité.

3- Prévoir l'avenir

La société autoroutière doit anticiper les besoins futurs et particulièrement en matière foncière.

Les aménagements et les urbanisations trop proches de l'infrastructure rendent impossible la mise en œuvre des aménagements nécessaires aux évolutions de l'infrastructure autoroutière et engendrent parfois des problématiques et nuisances pour le bon fonctionnement du réseau et la sécurité des usagers.

La prise en compte de ces évolutions nécessite une réflexion en amont des projets d'aménagement et d'urbanisation. Comme il a été vu précédemment il apparaît nécessaire d'imposer une concertation préalable entre la société autoroutière et la collectivité locale et/ou le porteur de projet pour tous projets situés à proximité de l'autoroute, et ce de façon à adapter les prescriptions d'urbanisme. Cette concertation peut utilement être imposée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones concernées.

Pour les zones non soumises à orientation et outre la concertation préalable, il apparaît également indispensable que la société autoroutière puisse formuler un avis sur les autorisations d'urbanisme sollicitées à proximité et aux abords immédiats des infrastructures autoroutières. Une démarche associative doit donc être systématiquement engagée par les services instructeurs en vue de recueillir les préconisations qui s'imposent, le cas échéant, et faire le point sur les éventuels risques sécuritaires encourus.





communauté
de l'auxerrois



Auxerre, le 16/10/2023

Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement

Affaire suivie par : Euphrasie ROUSSELET
Courriel : ars-bfc-dsp-se-09@ars.sante.fr

Secrétariat : 06.59.65.63.84

Le directeur de la santé publique

à

Communauté de l'Auxerrois
6 Bis place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex

Objet : VENDY – Modification Simplifiée N°2 du PLU
Réf: Votre transmission en date du 28/09/2023

Comme suite à votre transmission citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments contributifs à l'avis de l'Etat dans le cadre de la procédure de la modification simplifiée n°2 du PLU de VENDY.

Au regard de l'enjeu « Eau souterraine », les modifications prévues n'auront aucun impact sur la ressource en eau, les secteurs concernés étant situés en dehors de périmètres de protection de captage.

Cependant, il est regrettable de voir des zones agricoles passer en zone constructible et ainsi de favoriser l'imperméabilisation des sols.

Au plan sanitaire, je n'ai aucune remarque particulière à formuler sur ce projet.

P/le directeur de la santé publique,
L'ingénieur d'études sanitaires



Bruno BARDOS

ARS Bourgogne-Franche-Comté
3, rue Jehan Piret, CS 40042, 89010 Auxerre cedex
Tél. : 0308 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



communauté
de l'auxerrois

République Française
Département de l'Yonne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BLEIGNY LE CARREAU

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023
2023/OCT/041

Nombre de membres			Votes			Date de convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Pour	Contre	Abst	19/10/2023	19/10/2023
11	10	8	10				

L'an 2023, le 26 octobre 2023 à 19 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Frédéric PETIT, maire de la commune.

Présents : PETIT Frédéric, FERRIER Pierre, MULLER Michel, ROBLOT Jacky, TRUCHY Sébastien, VISSAC Stéphanie, TUPINIER Philippe, JEANJEAN Francis

Absents : CONVERSAT Philippe et LE STRAT Isabelle

Pouvoirs : CONVERSAT, à Pierre FERRIER; Isabelle LE STRAT à Stéphanie VISSAC

Secrétaire de séance : Stéphanie VISSAC

AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE LA COMMUNE DE VENOY

Le Président de la communauté de l'Auxerrois a engagé la modification du PLU de la commune de Venoy par arrêté 2023-DSAT-031 ;

L'avis du conseil municipal de la commune de Bleigny le Carreau est sollicité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- **EMET** un avis FAVORABLE au projet de PLU de la commune de Venoy

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Frédéric PETIT





communauté
de l'auxerrois

Firefox https://outlook.office.com/mail/planification.urbaine@auxerre.com/...

Venoy PLU modification simplifiée numéro 2

Godeffroi DELPECH <godeffroi.delpech@cnpf.fr>
Jeu 05/10/2023 17:43
À : Planification Urbaine <planification.urbaine@auxerre.com>
Cc : Violette HERVE <violette.herve@cnpf.fr>; Adrien FRIEDMANN <adrien.friedmann@cnpf.fr>

Monsieur,

Par courrier du 25 septembre 2023 et conformément à l'article R.153-40 du Code de l'Urbanisme, vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le projet de modification simplifiée numéro 2 du PLU de Venoy, ce dont nous vous remercions.

Après étude des documents, nous n'avons aucune remarque particulière à formuler.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Godeffroi DELPECH
Technicien délégué Yonne
CNPF Bourgogne-Franche-Comté

18 Rue Guymeret
89000 Auxerre
Tél. : 03 86 72 20 65 - 06 12 01 60 30
www.cnpf.fr

[logo Facebook](#) [logo LinkedIn](#) [logo YouTube](#) [logo Instagram](#)

logo CNPF

1 sur 1 16/10/2023, 08:50





communauté
de l'auxerrois

sdey
Syndicat Départemental
d'Énergies de l'Yonne



Communauté de l'Auxerrois
A l'attention de la Direction Stratégie,
Aménagement du territoire et mobilités
6bis, place du Marechal Leclerc
BP58
89010 Auxerre Cedex

A Auxerre, le 13 octobre 2023

Objet : Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Venoy
Ref : JNL/NL - 13/10/2023

Monsieur le Vice-Président,

J'ai bien pris note de votre courrier daté du 25 septembre 2023 relatif à une demande d'avis sur le projet d'évolution du PLU de Venoy.

Après analyse avec mes services des pièces constitutives du dossier disponible sur le site internet de l'agglomération Auxerroise, je vous indique que je n'ai pas d'observations à vous formuler.

Espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie d'agréer, Monsieur Bonnefond, mes sincères salutations.

Le Président
Jean Noël LOURY





communauté
de l'auxerrois

De : Aurélie GARRIGUES <aurelie.garrigues@yonnedian.fr>
Envoyé : mardi 24 octobre 2023 16:42
À : BERNEAU Swann <swann.berneau@auxerre.com>
Cc : marie.garcon <marie.garcon@yonnedian.fr>; SCHMIT Alexia <Alexia.SCHMIT@auxerre.com>
Objet : RE: PLU VENOY

Bonjour,

Concernant la modification de la zone AN en zone A, l'imperméabilisation des parcelles (carte page 6) peut générer un ruissellement supplémentaire atteignant le ru de Quenne. Il faudrait s'assurer du maintien des haies présentes le long des voiries identifiées sur la carte jointe (ruissellement_doc_urba_venoy_ME_quenne), qui sont actuellement un frein naturel efficace.

Concernant les clôtures, comme page 40, par exemple :

11.4. Clôtures en bordure des voies publiques :

- Les clôtures doivent être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans leur environnement et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.
- Les clôtures seront d'un modèle simple, sans décoration inutile ni ornementation fantaisiste (roue de chariot, ancre, ...).
- La hauteur totale de la clôture, y compris lorsque celle-ci est composée d'une haie simple, ne peut excéder 2 mètres.
- Les clôtures devront être conçues de manière à permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement et la libre circulation de la petite faune
- La hauteur totale de la clôture, y compris lorsque celle-ci est composée d'une haie simple, est comprise entre 1,50 m et 1,80 m.
- Les clôtures doivent être constituées :
 - o soit d'un mur en maçonnerie pleine,
 - o soit d'un muret surmonté d'une grille ou d'un barreaudage simple. La hauteur du muret est limitée à 1 m,
 - o soit d'un grillage ou de panneau grillagé doublé ou non d'une haie d'essences mélangées,
 - o soit d'un grillage ou de panneau grillagé doublé d'une haie d'essences mélangées,
 - o soit d'une haie simple composée d'essences mélangées.
- Les murs et murets doivent être traités en harmonie avec la ou les constructions existantes sur la parcelle.
- Les murs pleins ou murets peuvent être surmontés d'un chaperon.

[...]

Les clôtures "pleines" me paraissent incompatibles avec le libre écoulement du ruissellement.

En général, il est demandé de favoriser les clôtures perméables pour le libre écoulement et pour la faune.

Une phrase page 41, rectifie la situation "Les clôtures devront être conçues de manière à permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement et la libre circulation de la petite faune", mais je pense qu'il faudrait préciser quelque part la façon de laisser l'écoulement possible. Parce que le système mis en place doit respecter le code civil, à savoir : l'article 641 => ne pas aggraver les écoulements pour les voisins, possibilité de dédommagement.

Il est possible de proposer des aménagements, tels que des noues infiltrantes (noues végétalisées), ou de conseiller de générer un écoulement diffus et non concentré. Les parcelles voisines ne seront pas forcément végétalisées, ou en capacité de supporter l'apport d'eau généré.

Le texte parle d'extension de bâtiment et de couleur de toitures (à partir de la page 17), mais pas de l'imperméabilisation générée et de la gestion des eaux pluviales : récupération par les gouttières (intégration au réseau) ou dans des bacs de rétention, ou la création de bassin d'infiltration (mare temporaire)...





communauté
de l'auxerrois

Dans le cadre de son plan de gestion de l'érosion et du ruissellement, en cours de rédaction, le SMYM préconise l'implantation de haies sur les axes d'écoulement principaux. La carte jointe (ruissellement_doc_urba_venoy_ME_sinotte), permet de se rendre compte que la proposition de haie bocagère et d'arbres d'alignement, page 61, répond à ces attentes, afin de préserver le ru de Sinotte du ruissellement.

Je suis disponible si besoin d'échanger à ce sujet.
Bonne fin de journée

Aurélie GARRIGUES
Conseillère technique en gestion des milieux aquatiques - Sigiste



Syndicat Mixte
Yonne Médian

Syndicat Mixte Yonne Médian
Siège : 6 bis, Place du Maréchal Leclerc - 89000 Auxerre
Pôle technique : 17 rue de la Maladière

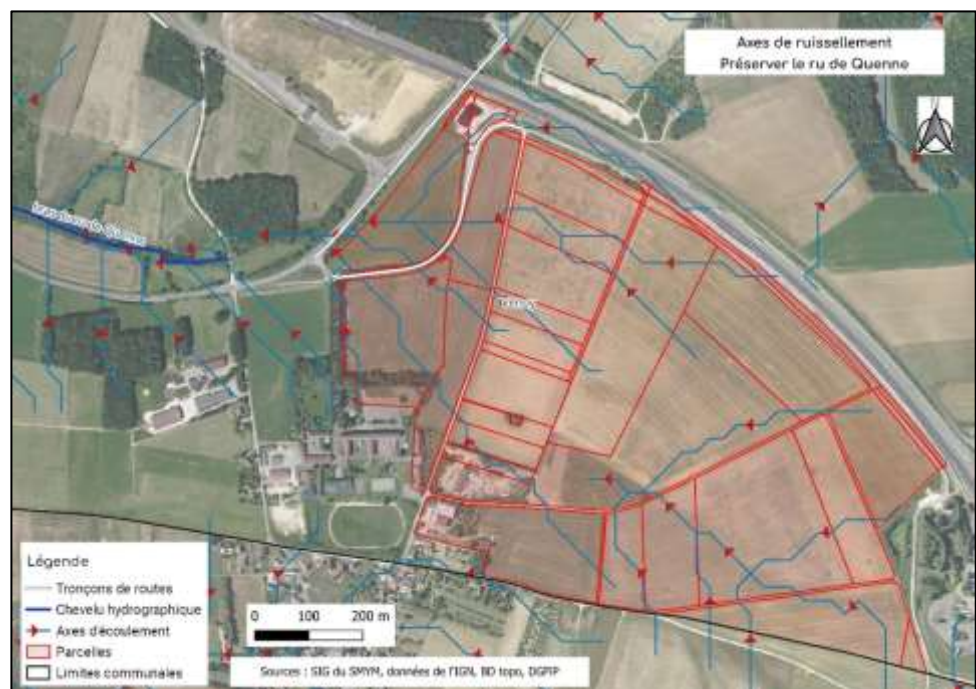
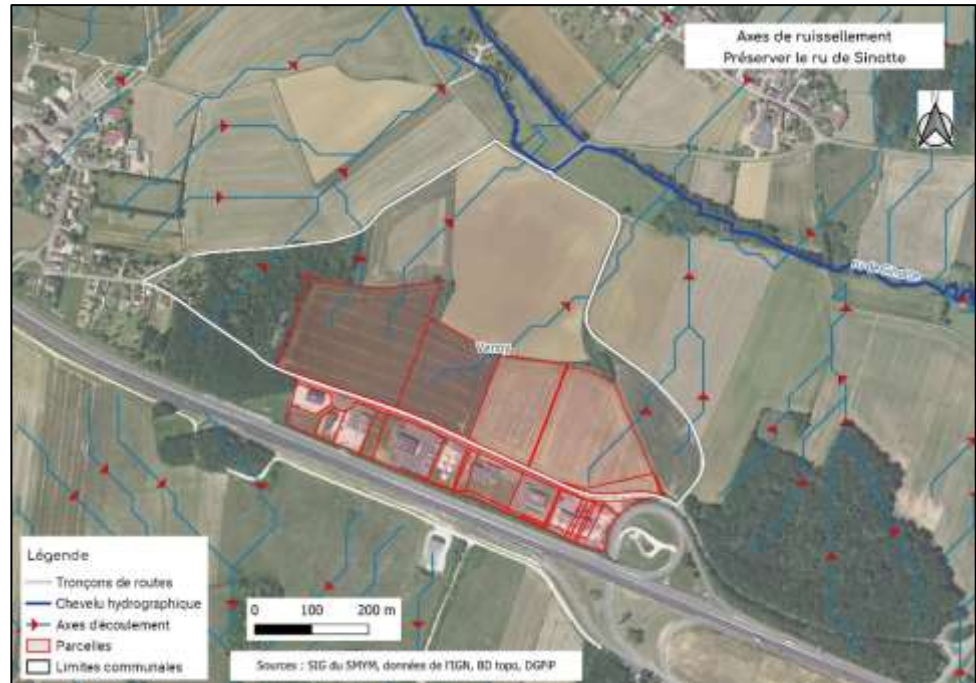
07.64.07.39.48
contact@yonnemedian.fr
www.yonnemedian.fr

Nouveau fixe 03.86.94.72.12





communauté
de l'auxerrois



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Dans le cadre de son plan de gestion de l'érosion et du ruissellement, en cours de rédaction, le SMM préconise l'implantation de haies sur les axes d'écoulement principaux. La carte jointe (ruissellement_doc_urba_venoy_ME_sinotte), permet de se rendre compte que la proposition de haie bocagère et d'arbres d'alignement, page 61, répond à ces attentes, afin de préserver le ru de Sinotte du ruissellement.

Je suis disponible si besoin d'échanger à ce sujet.
Bonne fin de journée



communauté
de l'auxerrois



VOS RÉF. Votre courrier du 25/09/2023
NOS RÉF. TER-ART-2023-89438-CAS-188946-N2L7F2
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com
OBJET : PA - Modification simplifiée N°2 du PLU de la commune de Venoy

CA de l'Auxerrois
3 rue Clémenceau
B.P. 58
89010 AUXERRE

A l'attention de MR Berneau
planification.urbaine@auxerre.com
Nancy, le 10/10/2023

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,

Nous accusons réception du dossier du projet de modification du **PLU de la commune de Venoy** arrêté par délibération en date du 01/09/2023 et transmis pour avis le 25/09/2023 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV NO 1 BREAU - PRELES (LES)
Ligne aérienne 225kV NO 1 PRELES (LES)-SEREIN
Ligne aérienne 225kV NO 2 PRELES (LES)-SEREIN

Ligne aérienne 63kV NO 1 ANNAY-PRELES (LES)
Ligne aérienne 63kV NO 1 AUXERRE-PRELES (LES)
Ligne aérienne 63kV NO 1 BREAU-PRELES (LES)
Ligne aérienne 63kV NO 1 GERMIGNY-PRELES (LES)
Ligne aérienne 63kV NO 1 PRELES (LES)-SAUILLY
Ligne aérienne 63kV NO 2 AUXERRE-PRELES (LES)
Ligne aérienne 63kV NO 2 PRELES (LES)-SAUILLY

RTE - Centre Développement Ingénierie Nancy
Service Concertation Environnement Tiers
8, rue de Versigny
54600 Villiers les Nancy

 Page 1 sur 5
www.rte-france.com 05-09-05-COUR

RTE Réseau de transport d'Électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



communauté
de l'auxerrois



Liaison souterraine 63 000 Volts :

Liaison souterraine 63kV NO 1 MAILLY-PRELES (LES)

Poste de transformation 225 000 et 63 000 Volts :

POSTE 225/63kV NO 1 PRELES (LES)

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Lorraine
12 rue des Feivres
57073 METZ**





communauté
de l'auxerrois



A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter et corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UE, UX, A, AUX, N** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics. »





communauté
de l'auxerrois



B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes :

- **Ligne aérienne 225kV NO 1 PRELES (LES)-SEREIN**
- **Ligne aérienne 225kV NO 2 PRELES (LES)-SEREIN**
- **Ligne aérienne 63kV NO 1 GERMIGNY-PRELES (LES)**

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy





communauté
de l'auxerrois



Annexes :

- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie :

- DDT de l'Yonne ddt@yonne.gouv.fr
- Mairie de Venoy





communauté
de l'auxerrois



Rte Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE des projets de construction à proximité des lignes électriques à haute et très haute tension

PRÉVEZ RTE pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

LE SAVIEZ-VOUS ? UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SÉCURITÉ DE PROXIMITÉ. ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?
• Tous les projets situés à moins de 100 mètres d'un ouvrage électrique aérien du souterrain de RTE.

QUELS SONT LES OBLIGATIONS CONCERNÉES ?
• Les installations (permis de construire, certificat d'urbanisme...)
• Les « permis à caractère spécial » et les « projets d'arrêt » (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, etc.).

DES TRAVAUX À RÉALISER À PROXIMITÉ DES OUVRAGES ET PROJETS, VEZ-VOUS ?
• Sur le plan des servitudes U du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, assure, tout au long de son activité, la sécurité et la continuité de son service.

de lignes en France pour assurer la sécurité entre les régions afin que chacun ait un accès économe, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Article 10 de la loi n° 100 du 12 mai 2000 et Code de l'énergie.
** Arrêté n° 100 du 12 mai 2000 et Code de l'énergie.

CONTACTEZ RTE pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- Projet compatible ;
- Début des travaux ;
- Projet à adapter au stade du permis de construire ;
- Début des travaux réels, mais chantier aéré, et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES


- L'arrêt du chantier ; modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- L'accident pendant et après le chantier : construction trop près d'une ligne, c'est risqué ! l'électrocution par arçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un ancrage de chantier.
- La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr




communauté
de l'auxerrois

 Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE


→



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?


SI OUI ALORS...



→



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

 www.rte-france.com

 [rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)  [@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

© Février 2018 - Conception et réalisations : DIALECTICA - Crédits photos : Météorologie RTE, Tulle droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directeur et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 256.



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



communauté
de l'auxerrois

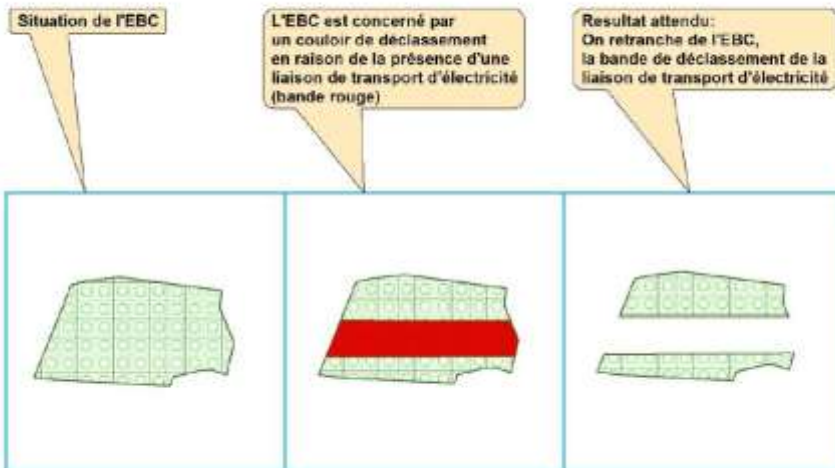


NOS RÉF. TER-ART-2023-89438-CAS-188946-
N2L7F2

OBJET : **Annexe** - Schéma de déclassement
EBC - PA - Modification simplifiée
du PLU de la commune de **Venoy**

Nancy, le 10/10/2023.

Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?



RTE - Centre Développement Ingénierie Nancy
Service Concertation Environnement Tiers
8, rue de Versigny
54600 Villiers les Nancy



Page 1 sur 1

www.rte-france.com

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258





communauté
de l'auxerrois



Direction départementale
des territoires

Auxerre, le 26 OCT. 2023

Service aménagement et appui aux territoires
Unité planification et appui aux territoires

La Directrice départementale des territoires

à

Affaire suivie par : Marion MACLE
Tél : 03 86 48 42 38
ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

Monsieur Christophe BONNEFOND
Vice-Président de la Communauté
d'agglomération de l'Auxerrois

6 bis place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Venoy

En réponse à votre consultation du 25 septembre dernier, j'émetts un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes, dont la nécessité de maintenir voire développer l'OAP pour la zone UB du centre du hameau d'Egraeles.

La modification simplifiée proposée vise à :

- Faire évoluer le secteur An, d'environ 67 ha, au profit d'un zonage A

Cette évolution anticipe notamment sur le projet d'implantation d'une éolienne, dans le prolongement du parc existant, afin de pourvoir aux besoins d'une plate-forme de rechargement de véhicules électriques sur l'aire de services de l'A6 à Venoy.

En outre, le secteur An interdisant actuellement toute construction, son évolution en zonage A permettra d'éventuels projets de bâtiments agricoles, constructions ou installations liées au secteur autoroutier, équipements d'intérêt collectif ou services publics.

Près de 60 ha déclarés à la PAC sont concernés, répartis entre 6 exploitations agricoles (dont l'EPLEFPA La Brosse à hauteur de 11,75 ha).

Parmi les pièces du dossier de modification simplifiée, le rapport de présentation consolidé doit être mis à jour, afin qu'un zonage A et non plus An figure sur la cartographie de la page 148.

3 rue Monge - BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr





communauté
de l'auxerrois

- Modifier des dispositions du règlement

Aucune observation n'est à signaler concernant les améliorations réglementaires proposées, portant sur l'alignement des fenêtres de toit sur les baies existantes en façade, les hauteurs maximales autorisées, la clarification de la notion d'écoulement naturel, l'implantation des constructions par rapport aux voies et espaces publics et par rapport aux limites séparatives, les caractéristiques des clôtures et les aspects extérieurs.

Néanmoins, conformément aux articles L. 151-12 et R. 151-26 du Code de l'urbanisme, cette intervention en faveur du règlement du PLU nécessite que vous saisissiez la CDPENAF, pour avis simple obligatoire, compte tenu des évolutions projetées touchant des dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes de bâtiments d'habitation existants en zone A ou N.

Au regard de l'agenda prévisionnel de cette commission, après réception de votre demande, cet examen pourrait intervenir lors de la réunion du 23 novembre prochain.

- Modifier deux OAP


La modification portant sur l'OAP longeant l'A5, afin de la compléter pour intégrer la création d'un espace vert, n'appelle pas d'observation.

La suppression de l'OAP en zone UB au cœur du hameau d'Egriselles se justifie car, d'une part la vocation habitat de ce site de près de 3,2 ha est à présent apportée, grâce au programme immobilier de 40 logements sociaux confié à l'OAH et à Domanys, d'autre part la collectivité maîtrise désormais suffisamment le foncier pour s'assurer d'une couture urbaine pertinente et d'accès sans impasse.

Je vous rappelle que l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme conditionne désormais le caractère exécutoire des documents d'urbanisme à leur publication sur le Géoportail de l'urbanisme et à leur transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.

Ainsi, pour être opposables, les évolutions projetées sur votre PLU devront respecter ce cadre.

Mes services restent bien évidemment à votre disposition pour tout complément.



Martuella INES





communauté
de l'auxerrois

Firefox https://outlook.office.com/mail/planification.urbaine@auxerre.com/...

Re: Accusé de réception de la demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale concernant la modification simplifiée du PLU de Venoy (89)

DREAL Bourgogne-Franche-Comté/STE/DEE (Département Évaluation Environnementale)
emis par MOUGIN Ludvine (Responsable procédures administratives-référente mise en oeuvre NOVAE) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/STE/DEE <dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr>

Mer 18/10/2023 14:40

À : Planification Urbaine <planification.urbaine@auxerre.com>; initiativevd@orange.fr <initiativevd@orange.fr>
Cc : BOUNON Florine (Chargée de mission évaluation environnementale) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/STE/DEE <florine.bounon@developpement-durable.gouv.fr>

ERRATUM : Annule et remplace le précédent accusé de réception :

Monsieur,

Au titre des articles R. 104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, vous avez saisi la DREAL d'une demande d'avis conforme concernant le dossier mentionné en objet. Cette demande fera l'objet d'un avis conforme de l'autorité environnementale, en l'espèce la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

Le dossier reçu le 25/09/2023 est réputé complet. L'avis conforme favorable à l'absence de soumission à évaluation environnementale ou soumettant la procédure concernée à évaluation environnementale sera rendu au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de réception initiale du dossier, soit le 25/11/23.

J'attire votre attention sur le fait que l'absence de réponse de l'autorité environnementale au terme de ce délai vaut dispense de réaliser une évaluation environnementale.

L'avis sera mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

En cas d'avis tacite, une mention accompagnée du formulaire concerné sera également publiée sur le site internet de la MRAe.

L'avis conforme ou la mention d'avis tacite, devra par ailleurs être joint, le cas échéant, au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Cordialement,

Pour l'autorité environnementale,
La responsable du département évaluation Environnementale
Cécile BERNARD
P/O

Ludvine MOUGIN
Chargée de procédures administratives
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service Transition Ecologique / Département Évaluation Environnementale
Tél : 03 39 59 62 65 / 06 62 53 02 10

1 sur 2 28/11/2023, 15:07





communauté
de l'auxerrois

Firefox https://outlook.office.com/mail/planification.urbaine@auxerre.com/...

Pour nous contacter
Par courrier : DREAL Bourgogne-Franche-Comté - Evaluation Environnementale - 21 bd Voltaire - CS27912 - 21079 DIJON Cedex
Par mail : deo.dreal.bfc@developpement-durable.gouv.fr
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

L. DREAL
S. DREAL
R. DREAL

**Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

2 sur 2 28/11/2023, 15:07



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



communauté
de l'auxerrois

Observations et demandes du public :

Observation de l'association « Yonne Nature Environnement » reçu le mercredi 24 Janvier 2024



YONNE NATURE ENVIRONNEMENT

Association Départementale de Défense de la Nature et de l'Environnement

Remarques de l'association Yonne Nature Environnement sur le dossier mis à disposition du public pour la modification simplifiée n° 2 du PLU de Venoy

Préalable

Difficultés rencontrées pour accéder au dossier complet sur le site de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et confusion dans l'information.
Le site internet de l'agglomération indique toujours et en premier lieu <https://www.agglo-auxerrois.fr/Missions/Urbanisme/PLU/PLU-communales/VENOV/Modification-n-2> qui renvoie à une délibération de modification de 2021 (en cours), dénommée modification 2 PLU Venoy Tampon. Anomalie d'accès déjà signalée par l'association agréée Adeny le 20 et 21 décembre 2023 au service urbanisme de l'agglomération.



Il faut deviner par où passer c'est à dire par un autre cheminement dans le site, puis ouvrir l'onglet des PLU, et choisir la commune de Venoy pour trouver en seconde position le PLU opposable, et en troisième position, l'onglet concerné pour la mise à disposition du public des éléments du dossier de la modification simplifiée n° 2 que l'on cherche.

1





communauté
de l'auxerrois

Seconde remarque : aucune information de modification simplifiée n° 2 ne figure sur le site de la commune de Venoy.
C'est étrange de passer sous silence cette consultation de simplification n° 2 du PLU de la commune et de ne même pas pouvoir lire l'affiche légale à distance, et coïncidence ni pouvoir lire les procès-verbaux des réunions du conseil municipal de Venoy depuis juillet 2023.

Extrait de l'affiche légale :

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE VENOY

Par arrêté n° 2023-DSAT-031 du 1^{er} septembre 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée n°2 du PLU de Venoy.

Quant à l'annonce presse (Yonne Républicaine), elle ne reprend pas la notion de « n° 2 ».

2





communauté
de l'auxerrois



Nous sommes donc devant 2 informations différentes pour une même consultation du public. La notion de modification simplifiée « n° 2 », **ne figure pas dans les annonces presse, contrairement à l'affiche légale, ce qui entretient la confusion dans la mesure où une autre modification simplifiée est en cours (en stand by).**

Ces anomalies d'information du public ne facilitent pas l'information du public, ni celui-ci à émettre un avis.

L'autre confusion porte sur la nomination des zones d'activités :

1. Une zone d'activité communale artisanale (UX et AUX) en cours de construction,
2. Un projet de parc d'activités communautaire sis à Venoy (2AUy)
Projet qui avait été très contesté lors de l'élaboration du PLU de Venoy.
Relire le PAC (porter à connaissance de l'Etat du 9 avril 2009 où il est écrit en page 5 que le projet porte sur **120 hectares** répartis majoritairement à l'Est de l'A6).

Compte-tenu de ces éléments, la transcription de ce projet de parc d'activités dans le futur PLU est prématurée. Il n'y a pas lieu, en conséquence, de l'intégrer dans le PLU.

Une réunion avait eu lieu le 4 juillet 2012 en Préfecture, où les parties concernées se sont mises d'accord, pour ne pas franchir l'A6 et pour ne pas porter préjudice à l'activité du lycée agricole de La Brosse, ni à son développement futur.





communauté
de l'auxerrois

Le Document OAP voté par le Conseil Municipal de Venoy du 30 août 2012, inscrit 90 hectares en 2AUy, tout en restant sur son idée initiale avec la possibilité d'étendre à 130 hectares en franchissant l'autoroute ultérieurement. Le rêve : 130 hectares un jour ?

Ou 90,5 hectares comme indiqué dans l'OAP modifiée en 2024 page 16?
alors qu'il faut réduire la consommation des ENAF ! Ce n'est plus d'actualité.

Nous sommes donc extrêmement surpris de l'interprétation qui en est faite dans le document Exposés des Motifs que le :

« site envisagé pour le développement à très long terme du parc d'activités. **Toutefois** à l'heure actuelle, il s'agit de préserver les terres agricoles dans l'attente de l'évolution du lycée et des aménagements du parc d'activités. »

Cette zone avait été classée en An pour au contraire, conserver le côté agricole et non constructible de ce secteur pour ne pas porter atteinte à l'activité agricole du lycée de La Brosse ni à son devenir.

Il faut aussi lire l'avis du commissaire enquêteur du 15 avril 2013 qui accepte d'inscrire les 90 hectares à l'Est de l'A6 en zone future à construire 2AUy dans le PLU alors que le porter à connaissance de l'Etat dit « *qu'il est prématuré d'inscrire ce projet dans le PLU* ». Ce commissaire enquêteur minimise son choix et présente ces 90 hectares comme « **réversibles** ».

Extrait de l'avis du CE :

*J'estime que dans l'état actuel du PLU, cette zone d'activité ne constitue qu'une « réserve », qui nécessite d'autres procédures telles que l'adaptation du PLU pour l'ouvrir à l'urbanisation, une déclaration d'Utilité Publique (DUP), et enfin une étude « Loi sur l'eau ».
De plus, si les études de SCOT ne confirmaient pas la nécessité de cette zone, la situation reste réversible.*

Le raisonnement actuel est plutôt de considérer comme acquis à la construction de ces 90,5 hectares puisque des achats se concrétisent.

Il va de soi, que ce PLU ne pourra jamais inscrire une telle consommation d'espaces agricoles (qui de plus comprennent 30 hectares de terres cultivées en bail à long terme par le lycée agricole de La Brosse : 30 hectares / les 90,5 évoqués ci-dessus).

Leur propriétaire ne souhaite pas vendre ces terrains agricoles, ni porter atteinte à l'intégrité du domaine de Pontagny en préservant la biodiversité, les sources du ru de Sinotte et la vallée bocagère en contre-bas.

Lecture du document « Mise en page VENOY 3B – Plan général »

Zone artisanale communale

Voir le descriptif pages 59 et 60 /62 du document Exposés des motifs et les pages 12-15 de l'OAP.

Pourquoi maintenir la partie Nord/Est de la zone artisanale en AUX puisqu'elle est déjà partiellement construite ? **Nous demandons à ce qu'elle soit classée en UX.**
Ce descriptif est tout simplement mensonger.

Depuis quand peut-on construire sur des zones non constructibles AUX?





communauté
de l'auxerrois



Photo prise de la route depuis la sortie de Venoy-Bourg par CD le 22 janvier 2023 : le zonage AUX est déjà partiellement construit (transport Yonne express.loubot et Idverde)



Photo prise depuis les Endeblins par CD le 22 janvier 2023 : le zonage AUX est déjà partiellement construit (transport yonne express.loubot et Idverde).

Nous demandons à ce que cette zone communale artisanale soit bordée d'une haie épaisse de 5 m minimum, étagée, d'essences locales pour mieux intégrer le parc artisanal dans le paysage. Car actuellement le conducteur qui quitte l'A6 en direction d'Auxerre ou de Chablis est agressé

5





visuellement en plein virage. C'est actuellement une vision polluée sur un fatras de machines outil en plein air, de bâtiments et de voitures. Un écran de verdure (toutes saisons) doit être implanté pour améliorer la sortie d'autoroute et aussi améliorer le point de vue quand on vient de Bleigny-le-Carreau en direction de La Coudre.

Voir l'avis du syndicat Yonne médian (PPA) : implanter des haies sur les axes du ruissellement pour protéger le ru de Sinotte.

Pour Yonne Nature Environnement : cela va de soi !

Et c'est même urgent pour limiter les effluents des parkings à camions et à voitures... sur un terrain en pente en direction du Sinotte! Il n'est que temps !

« Document Expo des motifs »

C'est très habile de ne rien écrire du projet ENr pourtant très concret expliqué par M. le Maire de Venoy en CDPENAF : « on va mettre une éolienne dans le prolongement du parc de Quenne pour alimenter les bornes de recharge rapides des voitures électriques quand les panneaux photovoltaïques qui vont être installés ne pourront pas fonctionner ». Les travaux d'aménagement du parc de stationnement semblent déjà commencés mais personne n'en parle.

L'information sur la nouvelle aire de covoiturage de Venoy vient de l'Yonne Républicaine du 13 01 2024 : l'article n'évoque pas l'éolienne.

https://www.lyonne.fr/venoy-89290/actualites/apres-celle-de-moneteau-une-nouvelle-aire-de-covoiturage-en-vue-a-venoy-le-long-de-l-a6_14433276/

A-t-on besoin de déclasser **67 ha de terres agricoles non constructibles** pour ériger une 1 éolienne ? Dossier de l'éolienne en cours d'instruction à la DDT (point orange)



Extrait de la carte éolien CCCVT janvier 2024 (DDT)

Nous rejoignons la remarque de l'ARS ci-dessous :





Cependant, il est regrettable de voir des zones agricoles passer en zone constructible et ainsi de favoriser l'imperméabilisation des sols.

On aimerait en savoir davantage sur le devenir des terres du lycée agricole du lycée de La Brosse.

La DDT explique en CDPENAF les possibilités qu'ouvre le déclassement en A

1. **Maintient en zone A**

Va permettre les constructions à usage agricole ou liés à l'autoroute, accepter les EnR

Extraits des échanges entre les membres de la CDPENAF

La commission s'interroge sur le fait déclencheur de la modification du zonage pour passer de la zone An à la zone A. La collectivité répond qu'il existe un projet d'implantation d'une éolienne à proximité du péage de l'autoroute, qui aurait vocation à alimenter des bornes de recharge rapide des véhicules électriques. Ce projet n'est actuellement pas autorisé par le règlement de la zone An. La collectivité souligne qu'il n'y a pas d'autres projets actuellement mais que le zonage en A est destiné à autoriser des constructions ou installations à usage agricole, ainsi que des équipements d'intérêt collectif.

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

M. le Président souligne l'intérêt de pouvoir accueillir des équipements publics comme de simples transformateurs électriques, ou encore des pylônes de téléphonie. De plus, dans la mesure où une partie des terres appartiennent au lycée agricole de la Brosse, il pourrait être opportun de mener sur celles-ci des expérimentations autour de l'agrivoltaïsme.

Un membre de la commission demeure circonspect sur la pertinence de ce genre d'assouplissements du règlement, qui pourrait selon lui ouvrir la porte à d'autres projets moins opportuns.

Encore une fois, des informations contraires : il n'y pas d'autres projets qu'une éolienne mais on ne s'interdira pas de construire des bâtiments (agricoles, des transformateurs, des pylônes, des antennes ou autres) ou un projet agrivoltaïque pour le lycée de La Brosse. Qui sait ?

Tout ceci ne va pas préserver les paysages qui sont décrits comme un atout pour Venoy tout au long du PLU et à préserver.

Si les 67 hectares sont voués à se transformer en parc agrivoltaïque au sol, il faut opter pour des trackers suffisamment espacés pour continuer l'exploitation agricole du lycée de La Brosse et pour toute construction prendre en compte la fragilité du sous-sol avec les failles importantes répertoriées par le BRGM. Voir carte page suivante.





communauté
de l'auxerrois



Et suivre la doctrine de la Chambre d'agriculture de l'Yonne : pas plus de 10 hectares par exploitant, majoritairement sur des terres de classe 4 (faibles rendements) ou polluées. Ce n'est pas le cas, ici.

L'ARS se contente de dire que ce secteur n'est pas dans des périmètres de protection des captages d'eau potable mais ignore les failles et le sous-sol karstique (invisibles), illustré par des failles continues sur les cartes BRGM.

Il faudra être inventif pour implanter une éolienne dans le prolongement du parc éolien de Quenne hors sol fissuré !

Yonne Nature Environnement s'oppose donc au déclassement de 67 hectares (An) en zone A constructible, secteur que nous avons réussi à épargner des délires des élus de l'époque sur la zone d'activités lors de l'élaboration du PLU en 2012 ainsi que sur les projections démographiques. Venoy continue de perdre des habitants comme l'ensemble du département. Si c'est pour construire une éolienne, ce déclassement pourrait alors être plus modeste en taille.

Et nous rejoignons les remarques de Yonne Médian par rapport au ru de Quenne.





La délibération de la communauté d'agglomération du 22 septembre 2023 prévoit bien **un projet de production d'énergie à partir d'une source renouvelable (sans dire laquelle)**. Voir libellé ci-dessous.

Un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois 2023-DSAT-031 en date du septembre 2023 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune de Venoy afin d'opérer les changements suivants :

- la suppression du secteur An afin de s'inscrire dans le développement de projet de production d'énergie à partir d'une source renouvelable,
- la modification de différentes parties du règlement pour faciliter sa compréhension, clarifier l'instruction et assurer une urbanisation cohérente au sein de la commune,
- La modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Or le CEREMA explique dans une note qui traite de la modification simplifiée d'un PLU <https://outil2amenagement.cerema.fr/la-modification-simplifiee-du-plan-local-d-r1449.html>

Extrait

*La loi 3DS du 21 février 2022 prévoit une procédure de modification simplifiée réadaptée (avec enquête publique "environnementale"), en cas d'évolution du PLU(i) pour délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique **du vent** est soumise à conditions.*

L'accusé de réception de la MRAe du 18 octobre 2023 indique le contraire :

Le dossier reçu le 25/09/2023 est réputé complet. L'avis conforme favorable à l'absence de soumission à évaluation environnementale ou soumettant la procédure concernée à évaluation





environnementale sera rendu au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de réception initiale du dossier, soit le 25/11/23.

J'attire votre attention sur le fait que l'absence de réponse de l'autorité environnementale au terme de ce délai vaut dispense de réaliser une évaluation environnementale.

L'avis conforme ou la mention d'avis tacite, devra par ailleurs être joint, le cas échéant, au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Où est l'avis conforme de la MRAe : il ne figure ni dans le dossier ni sur le site de la MRAe.

A noter que la MRAe n'avait pas l'information orale du Maire de Venoy sur l'éolienne (CDPENAF).

Page 9 du Exposés des Motifs et page 157 du rapport de présentation

La modification prévue est de supprimer ce §.

*Classement en secteur An des terres
envisagées pour le parc d'activités
afin de préserver ces terres de toutes
constructions tout en leur assurant
une pérennité agronomique.*

Nous demandons à maintenir le **zonage An pour conserver la pérennité agricole des sols et celle du lycée agricole (exigence du PADD).**

Extrait du PADD (page 11 extrait)

La Communauté de l'Auxerrois et la Commune de Venoy sont soucieuses de respecter l'équilibre entre les besoins liés au développement économique local et la protection du foncier agricole de qualité.

Le projet va donc s'orienter dans un premier temps vers l'acquisition puis la création du parc sur la partie Est de l'autoroute. Ainsi, le lycée de La Brosse aura toujours accès au foncier agricole utile pour l'organisation de ses formations de qualité.

Page 11 du document Exposés des Motifs

Impact pour les exploitants agricoles et le lycée :
[...]

Toutefois, à l'échelle du PLU, ce sont près de 84 Ha consacrés au Parc d'activités sur sa partie est. La partie ouest étant classée en An afin de privilégier pour l'instant la vocation agricole des terres et les activités du lycée. Ainsi, les terres ne peuvent être bâties et n'entravent aucun projet. De plus, l'évolution temporelle de l'aménagement du Parc d'activités est fixée par une programmation qui impose que la première phase soit bâtie avant d'entamer la suivante. Ainsi, les intérêts et les activités économiques, agricoles, du lycée sont préservés.

Ce § ci-dessus n'a pas à être modifié de la sorte puisqu'il concerne la partie Est (84 hectares au lieu de 90,5 hectares du PLU) et non les 67 hectares classés An et déclassés A objet de la modification simplifiée n° 2 actuelle.





Ce n'est pas non plus le lieu ni le moment de modifier la programmation en 4 phases du projet de zone d'activité 2AUy puisque sa superficie 90,5 hectares devra être débattue à nouveau dans une procédure de révision n° 2 (en cours) ou de modification du PLU après avoir réalisé et pris connaissance :

- de l'avis de la MRAe sur le projet 2AUy (révision n° 2),
- des études environnementales en particulier Loi sur l'eau,
- après l'aboutissement du PLUih de l'Auxerrois (en cours),
- après approbation du Scot du Grand Auxerrois (en cours),
- après la révision du SRADDET BFC (en cours) qui prendra en compte la loi ZAN revisitée par les sénateurs (et prévoir de soustraire le 1 hectare/commune pour des activités artisanales).

Du reste, le phasage 2AUy est maintenu page 16 de l'OAP modifiée en 2024.
Encore une contradiction !

Nous sommes toujours opposés à l'implantation de cette zone d'activité sur le secteur 2AUy sur un plateau karstique, de surcroît en pente, à l'aplomb du ru de Sinotte et nous nous opposerons contre ce projet de ZAE démesurée 2AUy (90 hectares) qui risque de porter atteinte au sous-sol karstique, aux écosystèmes, à la biodiversité, à l'économie du lycée agricole (donc contraire au PADD), au domaine de Pontagny qui en lui-même est un éco-système.

Le passage en force de l'agglomération pour acheter les terres agricoles à des prix 14,5 fois le prix d'estimation des Domaines **avant la réalisation d'études environnementales dignes de ce nom** nous interpelle sur l'utilisation de l'argent public par l'agglomération, ainsi que sa gestion avec des emprunts. Les études précédentes concluaient fin 2006 à l'abandon de ce secteur trop fragile pour y implanter une zone d'activité.

L'hydrologie

En décembre 2013, nous participions à l'élaboration du PLU de Venoy et écrivions ceci : L'Aire d'Alimentation regroupe les captages des Boisseaux et de la Plaine des Isles et vient en limite de l'A6 (donc englobe la zone An).

La commune de Venoy est concernée à double titre car la nappe d'eau souterraine est commune à celle des captages de la Plaine du Saulce 1 et 2 (ces derniers captages sont classés prioritaires dans les 507 captages du Grenelle). Des MAET sont mises en place sur le bassin qui couvre au total 8400 hectares.

Dans le SDAGE 2010-2015 : Unité hydrographique Yonne Aval :

- Le Sinotte, affluent en rive droite de l'Yonne, fait partie de la masse d'eau superficielle HR 56.
- Le Ru de Baulche, affluent en rive gauche de l'Yonne, de la masse d'eau superficielle HR 55.
- L'Yonne, entre Cure et Baulche, fait partie de la masse d'eau superficielle HR46B.

Ces 3 masses d'eaux influent pour retrouver le bon état des 3 masses d'eau souterraines qui sont classées **médiocres** :

- Ru de Sinotte, au droit de la masse d'eau souterraine 3216 : Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine.
 - Ru de Baulche, au droit de la masse d'eau 3217 : Albien-Néocomien libre entre Loire et Yonne.
- Cette masse d'eau est une zone d'action renforcée sur les pollutions agricoles (4è Plan Nitrates de





communauté
de l'auxerrois

l'Yonne).

- L'Yonne, en amont et en aval d'Auxerre, se trouve au droit de la masse d'eau 3304 Calcaires du Thitonien

Le Contrat global de la Plaine du Saulce et de la Plaine des Iles-Boisseaux 2009-2013 intègre donc le bassin du ru de Sinotte dans les opérations de protection du BAC (bassin d'alimentation des captages d'eau potable de l'agglomération Auxerroise). **La commune de Venoy, sans contenir de périmètres de protection de captages AEP, est donc aussi concernée par les mesures à mettre en place pour le bon état de l'eau en 2015 !**

Nous sommes en 2024... Le SDAGE 2022-2027 reporte l'objectif de 2015 à au-delà 2027 !

La communauté d'agglomération a depuis pris la compétence « Eau » et est la première concernée par la préservation de la qualité de la ressource en eau sur l'ensemble de son territoire. Eaux superficielles et eaux souterraines où les captages AEP y puisent leur ressource.

Nous en sommes au 7^e Plan Régional Nitrates avec toujours les mêmes résultats et dépassements des seuils.

Toitures :

Page 47 du document Exposé des Motifs et autres § traitant des toitures

Merci d'ajouter la possibilité d'utiliser des **tuiles solaires** en plus des tuiles traditionnelles de ton flammé rouge vieilli à brun.

Emplacements réservés :

Est-ce toujours d'actualité de réserver l'emplacement n° 12 pour une station d'épuration à Montallery? Alors que la station d'épuration de Venoy a été refaite.

Nous demandons à ce que cet emplacement soit reclassé en zone N (pâturage de fond de vallée).

Avis de Rte (PPA) sur les EBC

Chapitre 3 page 4 du courrier du 10 octobre 2023

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes :

- **Ligne aérienne 225kV NO 1 PRELES (LES)-SEREIN**
- **Ligne aérienne 225kV NO 2 PRELES (LES)-SEREIN**
- **Ligne aérienne 63kV NO 1 GERMIGNY-PRELES (LES)**

Nous vous rappelons que cette modification ne peut pas se faire dans le cadre d'une révision simplifiée de PLU comme vous l'indiquez par 4 du document Exposé des motifs.

Extrait du document Exposé des motifs :

Cette procédure ne permet pas de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ni de diminuer **des espaces boisés classés**, des zones agricoles ou naturelles. Elle ne permet pas de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni d'une évolution de nature à engendrer de graves risques de nuisances.

12





communauté
de l'auxerrois

La modification simplifiée ne pourra pas réduire la surface d'une zone U ou AU, ni diminuer les possibilités de construire, ni les majorer de plus de 20 %.

Le PAC de l'Etat en 2010 mentionnait déjà cette incompatibilité. La demande n'a pas été suivie.

Conclusion

Cette démarche de révision simplifiée n° 2 semble répondre à une urgence non décrite dans le dossier mis à disposition du public. Sa publicité est différente d'un support à l'autre.

Les documents à étudier contiennent des erreurs manifestes et se contredisent l'un l'autre, en particulier sur les surfaces fantaisistes des projets de zones d'activité et le descriptif erroné concernant l'extension de la zone artisanale communale. Nous espérons fortement comme l'a écrit le commissaire-enquêteur en 2013 que le secteur 2AUy soit réversible.

Pour l'heure, nous considérons que le déclassement de 67 hectares de An en A est une régression environnementale.

Si c'est pour ériger une éolienne pour alimenter les 10 bornes de recharge électrique du futur parking de co-voiturage, il n'y a pas besoin de déclasser une telle surface (67 ha) et il faut réaliser une révision simplifiée réadaptée avec une étude environnementale (voir page 9). Conserver le maximum de ce secteur en An.

Si c'est pour un parc agrivoltaïque sur les terres du lycée agricole de La Brosse, alors il faut se plier à la doctrine de la Chambre d'agriculture : 10 hectares / exploitant et pas plus de 50 hectares d'un seul tenant sur des terres majoritairement de classe 4 ou dégradés. Ce n'est pas le cas ici.

Merci de prendre en considération nos remarques.

Migennes, le 24 janvier 2024

Pour l'association,
Catherine Schmitt, Présidente

Parc du Moulin de Préblin
60 avenue Edouard Branly
89400 MIGENNES Tel : 06 32 41 46 88
mail : yonne.nature.environnement@gmail.com
Site : yonne-nature-environnement.fr





communauté
de l'auxerrois

Observation de l'association « Respectons Venoy » reçu le mercredi 24 Janvier 2024

Commune de VENOY Modification simplifiée n°2 du P.L.U.

Observations et requêtes de l'Association Respectons Venoy,

les citations extraites du PLU sont en bleu

Plan :

- 1- La Suppression du Secteur An
- 2- Le Bilan de La Consommation d'espaces
- 3- Le Rapport de Présentation du Plu de Venoy
 - Descriptif bâti et habitats
 - la Zone artisanale et le projet de Parc d'activités

1- La SUPPRESSION du Secteur An

Nous déplorons la suppression du secteur An sur l'ensemble de la commune de Venoy

En dehors des arguments exposés pour le secteur à l'ouest de l'A6 et concernant le lycée agricole, nous ne lisons aucun argument pour les autres secteurs de la commune actuellement An, qui justifierait cette suppression

Pour le Secteur Ouest de 67ha

Nous notons que le choix est fait de ne plus préserver ces terres de toutes constructions :

p5 de Exposé des motifs : Suppression du secteur An

I.1 Le secteur An

Il s'agissait **donc de préserver** ces terrains à des fins d'exploitation agricole, en attendant une possible extension de la zone d'activités.

Aujourd'hui, aucune extension à cet endroit et, plus largement au sud de l'autoroute, à destination d'activités autre qu'agricole, n'est envisagée.

Cette dernière phrase est **en contradiction** avec le Rapport de Présentation du PLU sur le Projet du Parc d'activités où il est précisé dans de nombreux chapitres que **ce secteur Ouest du Parc, pour 40,58 ha est bien intégré au projet** et sera développé dans le futur après le secteur Est :

p54 Rapport de présentation

Le site couvre 131.17 hectares au Sud-Est de la commune de Venoy.

Il se compose de deux secteurs distincts de part et d'autre de l'autoroute A6 :

- Secteur Est : 90.58 ha

- Secteur Ouest : 40.58 ha

En contradiction également avec le souci de préservation des terres cultivées par le Lycée dans le secteur Ouest par les phrases rayées en rouge :

P144.

2.2.3.ZONE 2AUY

1. Caractère de la zone

La zone 2AUY est une zone naturelle peu équipée, destinée à accueillir le parc d'activités intercommunal.

1/8





communauté
de l'auxerrois

Il semble que ces observations soient d'autant plus fondées que la modification de la page 184 du Rapport de présentation nous laisse entendre qu'est bien maintenu ce paragraphe :
P184 .

Impact pour les exploitants agricoles et le lycée :

En matière d'agriculture l'emprise du **projet global supprimerait environ 130 ha de surfaces agricoles (terres arables)**, représentant au total environ 11,6 % de la S.A.U. communale recensée au R.G.A. 2000.

Nous nous opposons donc à la suppression du secteur An qui ne préservera plus l'ensemble des terres agricoles de ces 67Ha.

2- le Bilan de la consommation d'espaces

Nous notons des contradictions dans les chiffres de la consommation d'espaces **pour les zones d'activités**

Il est écrit p 54, comme à plusieurs reprise dans l'ensemble de documents du PLU, et dans le PADD que :

p54 Le site couvre 131.17 hectares au Sud-Est de la commune de Venoy.

Il se compose de deux secteurs distincts de part et d'autre de l'autoroute A6 :

- Secteur Est : 90.58 ha

- Secteur Ouest : 40.58 ha

PADD page 9 :

Le site, d'une superficie de 131 hectares répartis de part et d'autre de l'autoroute, constituera donc une offre

P184

Impact pour les exploitants agricoles et le lycée :

En matière d'agriculture l'emprise du **projet global supprimerait environ 130 ha de surfaces agricoles (terres arables)**, représentant au total environ 11,6 % de la S.A.U. communale recensée au R.G.A. 2000.

Puis page 198 :

En revanche, le projet communal prend en compte le projet de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois visant à la création d'un parc d'activités économiques intercommunal.

Celui consomme **90,5 ha** d'espaces agricoles et naturels.

Ce sont bien les 90,5 ha du secteur Est , mais ou sont passés les 40,58 ha du secteur Ouest ?

Le sous total des zones à vocation d'activités, **page 200**, est de ce fait considérablement réduit

Sous total des zones d'activités : 126,60 ha au lieu de 167,18 ha ?

Quant est il de ces 40,58ha ? Pourquoi n'apparaissent ils plus dans ce sous total ?

Ils seraient modifiés en A et intégrés aux 67 ha faisant l'objet de la modification de An en A de ce secteur ?

Les parties de ce secteur agricole vouées aux constructions et entraînant par la même une **activité économique** seraient en quelque sorte maquillées **en agricole** et ne seraient plus comptabilisées dans le total de consommation des espaces d'activités?

Et pourquoi **84 ha** et non 90,5ha de la partie Est comme cité page 184 du rapport de présentation, bien que ce paragraphe serait supprimé ?

Impact pour les exploitants agricoles et le lycée : [...] Toutefois, à l'échelle du PLU, ce sont près de **84 Ha consacrés au Parc d'activités sur sa partie est. La partie ouest étant classée en An afin de**





~~privilégier pour l'instant la vocation agricoles des terres et les activités du lycée. Ainsi, les terres ne peuvent être bâties et n'entravent aucun projet. De plus, l'évolution temporelle de l'aménagement du Parc d'activités est fixée par une programmation qui impose que la première phase soit bâtie avant d'entamer la suivante. Ainsi, les intérêts et les activités économiques, agricoles, du lycée sont préservés.~~

Quand on lit les projets de construction sur ce secteur A de 67ha, bien que maintenu en Agricole, on peut craindre qu'un début d'activités bien qu'encadrées comme citées ci dessous, viennent s'y implanter

p5 de l'Exposé des Motifs :

Les réseaux d'intérêt public ;

- les infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique ;

Ces constructions ne sont par ailleurs nullement définies dans le projet de présentation , ni dans l'exposé des motifs de la modification simplifiée .

Dans le **tableau page 200** également, pourquoi **67ha en An attribués à Motalerry** (lire Montallery) sont ils rayés en rouge et à quoi correspondent ils ? Les 67ha évoqués plus haut étant situés du coté de La Brosse et Nangis à l'opposé de Montallery

Nous pensons que des éclaircissements sur **les projets d'implantation et de constructions à vocation agricole de ces 67 ha** nous semble indispensables,

ainsi que sur **le calcul de la consommation totale des espaces pour les zones d'activités** et pour la **zone agricole et naturelle** dans le rapport de présentation du PLU

3- Le Rapport de Présentation du Plu de Venoy

-Descriptif bâti et habitats

- Les 3 anciens moulins à eau présents le long du Sinotte en contre bas de Soleines, ne sont pas mentionnés, il serait bien de les ajouter.

- Dans le chapitre 1.1.2.E/ Organisation urbaine du bourg et des hameaux

Page 25 sont cités :

Les autres hameaux de Venoy correspondent à des lieux dits et à des domaines :

Une erreur apparaît pour la description du **hameau de Pontagny** :

« - Pontagny est situé au sud-est de la commune et correspond à un corps de ferme. »

Or Pontagny correspond à un domaine, il est muni d'un château du 18^e siècle, bâti le plus imposant de la commune, d'un pigeonnier et d'un corps de ferme, ses archives remontent au 16^e siècle, c'est une demeure historique.

Il serait nécessaire d'y apporter cette correction

- La Zone d'activités artisanale et le projet de Parc d'activités

- Le cadre paysager

à de nombreuses reprises dans le Rapport de présentation du PLU et dans le PADD sont présentée la qualité des paysages de Venoy, sont **valorisés leur préservation** et leur lien avec **l'identité rurale** de la commune.

Ce qui nous semble très pertinent et qui répond totalement à la demande des habitants de Venoy qui ont fait le choix de vie à la campagne, loin des infrastructures urbaines.





communauté
de l'auxerrois

Or la zone artisanale et le projet de Parc d'activités (et avec toutes ses infrastructures routières qu'il faudra créer) malgré les mesures de barrières végétales prévues nous apparaissent être en contradiction avec les documents d'urbanisme listés ci dessous

Venoy impacté fortement déjà dans son paysage naturel par la zone artisanale depuis les vues de Soleines, la Coudre, Montreuche, le parc d'activités, tant dans son secteur Est que Ouest désorganiserait, voir détruirait de façon irréversible les paysages et ce depuis des points de vues bien en deçà de ceux de la commune de Venoy.

Cela va à l'encontre des choix de vie de ses habitants et se pose **en contradiction** avec les textes ci dessous extraits du Rapport de présentation, notamment quant à la valorisation de préservation du paysage :

1.3.3.B./ Le cadre paysager

p55 1. Un paysage ouvert et contrasté

..... De manière générale, le paysage végétal est principalement composé de grandes cultures et de forêts. Le secteur offre un **paysage vallonné et bien préservé**, mêlant grandes zones ouvertes et petits espaces de verdure.

P56

2. Le secteur Est :

..un **site vallonné préservé**, bordé par un espace Il présente une ambiance naturelle intimiste et très verdoyante.

p 102

2.2.2 LE PAYSAGE A L'ECHELLE COMMUNALE

Le territoire de Venoy offre un **paysage vallonné et bien préservé**, mêlant grandes zones ouvertes et petits espaces de verdure.

- La vallée du Ru de Sinotte est ouverte sur sa partie Nord (2b), permettant un dialogue entre le bourg de Venoy et le hameau des Soleines situés sur l'un et l'autre versant. Cette vallée présente une **ambiance plus intime, sorte d'écrin végétal** dans sa partie la plus étroite au Sud (2c). Le hameau de Montallery s'inscrit dans cet **environnement préservé**

p104

A RETENIR DU PAYSAGE DE VENOY :

☐ Une **inscription dans la grande entité paysagère des plateaux de Bourgogne** et au sein de la vallée d'Auxerre ☐

Un paysage vallonné, regroupant grands espaces ouverts et lieux plus intimes et végétalisés ➤

Des espaces naturels bien préservés ☐ Des ambiances paysagères diversifiées (vallée ouverte avec vues lointaines, vallée étroite et boisée, plateau...)

P 109

Protection et mise en valeur des paysages :

Le paysage d'une commune est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune.

Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des **retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations...)**, touristiques et bien sûr environnementales.

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages de la commune, et la maîtrise de leur évolution conformément aux dispositions de l'article L 123-1, (issu de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative aux paysages).





P172

5.1.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL ET AGRICOLE

La révision du P.O.S. par élaboration du Plan Local d'Urbanisme aboutit à un renforcement de la protection du paysage naturel, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières ont été revues dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A au regard des principes qui doivent être respectés.

PADD p 7

Une commune qui reste rurale, dans ses « racines » et son organisation

- Une ambiance naturelle très présente et une diversité paysagère valorisante au cœur des vallées de l'Yonne et du Ru de Sinotte, avec la présence de grands panoramas

La visibilité du Parc d'activités nous semble sous estimée,

p 57.....Le secteur Est

Ce secteur est peu visible depuis des points de vue lointains du fait de cette configuration. Néanmoins son flanc Ouest situé le long de la RD965 est plus exposé. Il est visible notamment depuis le hameau Les Soleines (au Nord-Ouest sur Venoy).

Jamais les hameaux de Montreuche, et de La Coudre, Venoy-Bourg et Montallery ne sont évoqués. Il sont pourtant facilement observables et repérables depuis le plateau Est du projet du Parc

Tout comme les Soleines, le hameau de Montreuche souffre déjà de l'impact visuel de la zone artisanale de Venoy le long de l'A6 et particulièrement de son éclairage nocturne.

Le Parc d'activités augmentera ces nuisances visuelles déjà existantes le long de l'A6 et nous souhaitons que ces manquements soient rectifiés et que la barrière végétale prévue pour la zone artisanale trop petite, soit renforcée et allongée sur toute sa partie Est, face à Soleines

- Impacts du Parc d'activités, la proximité des riverains

P 65 1.3.3.F./ Analyse architecturale et urbaine

Le Contexte villageois

Le site se trouve en effet en zone rurale, à proximité du tissu ancien des hameaux de Venoy, du hameau de Nangis (commune limitrophe) et du lycée agricole de la Brosse.

Il serait nécessaire de préciser et de nommer les hameaux situés à proximité du site prévu pour le Parc et qui ne le sont jamais :

Le hameau de La Coudre, le hameau de Pontagny et le village de Montallery qui sont tout aussi proche du site, que, Nangis l'est coté Ouest,

Hameaux qui nécessairement seront **impactés les premiers**, si l'on respecte le plan de progression d'urbanisation du Parc, et qui le seront d'autant plus puisqu'ils sont **exposés aux vents dominant d'ouest/sud ouest**.

Les niveaux sonores de l'autoroute vers Soleines, La Coudre, Pontagny, Montallery sont très élevés comme pour toute la commune, et avec les vents dominants ces niveaux sont particulièrement élevés en hiver et au printemps pendant toute la période où les arbres n'ont pas de feuillage.

Un effet de résonance, d'amplification et de distorsion du bruit de l'autoroute descend jusqu'au fond des vallons, de part la situation en plateau de l'A6

Cela a fortiori se cumulera avec le Parc, les nuisances sonores augmenteront.

Nous souhaiterions que ces observations rapportées par le vécu des riverains soient mentionnées dans ce chapitre.

Et en cela nous contestons l'analyse des pages 181, 186 et 187 :

68





p181

Impacts

Compte tenu de la localisation du projet, sur un plateau non urbanisé, et de l'éloignement des premiers secteurs d'habitation ou leur situation en fond de vallon, en contrebas du plateau, les nuisances sonores ou vibrations engendrées par les travaux seront très limitées pour les zones d'habitat aux alentours du projet. Les riverains concernés sont ceux du hameau de Nangis sur la commune de Quenne et le lycée agricole de la Brosse.....

à ajouter : Et le coté Est , les habitants de **La Coudre, de Pontagny et du village de Montallery**

p187

....Quantitativement l'augmentation du niveau sonore par rapport à l'état initial pourra être significative dans le Parc d'Activités. Toutefois, compte tenu de la localisation du Parc d'Activités sur le plateau, de l'ambiance sonore pré-existante autour de l'A6, et du relatif éloignement des voiries pour les habitants du hameau de Nangis, cette hausse sera modérée pour les riverains résidentiels ...

P188

La position du projet, sur un plateau, limite les nuisances pour les secteurs d'habitats proches situés en « aval » des aménagements. On constate qu'actuellement, l'autoroute A6 située sur la partie sommitale du plateau est peu perceptible depuis le hameau de Nangis, où l'ambiance sonore est relativement calme et typique d'une zone rurale.

- **Réduction d'impacts :**

Ces réductions apportées reposent sur des analyses rapides et incomplètes particulièrement pour la Faune et la Flore du plateau et des bois qui bordent le site en 2Auy

Le classement en espaces boisés en bordure du 2Auy, hélas, ne crée par une frontière infranchissable à la circulation de la Faune et encore moins à la diffusion des pollutions multiples pour la Flore.

Cette compensation écrite « sur papier » **page 180** de classement en espaces boisés, ne peut correspondre à la réalité d'une urbanisation industrielle de grande ampleur et aux impacts environnementaux magistraux qu'elle générera sur ces bois, ces vallons boisés, ces prairies longeant le site et sur la Vallée du Sinotte, ses sources et zones humides.

Ces analyses d'impact environnemental sont très superficielles, les études géologiques de 2005 avait pourtant alerté sur le sous karstique fragile rendant impossible des activités et constructions lourdes et exposant ce sous sol a des bouleversements imprévisibles.

P 180

Les travaux envisagés peuvent aussi avoir un impact sur les individus en bordure du projet, notamment au niveau de la limite Nord du secteur Est qui est constituée de boisements ...

La création de la Z.A.C. entrainera donc une modification substantielle du milieu puisque si certaines parties classées en 2Auy subiront des transformations, l'ensemble des boisements entourant le site sont protégés au titre des espaces boisés classés. Ce classement permet alors de réduire l'impact physique sur ce compartiment écologique

Comme en page 179, les mesures apportées sont superficielles, floues, non définies, voir erronées :

P179

En fonction de la portée attendue de ces impacts, ceci peut conduire à proposer le cas échéant différentes mesures visant à réduire, supprimer ou compenser les effets négatifs du projet sur les milieux naturels.





communauté
de l'auxerrois

En conclusion

Nous déplorons que la préservation de la qualité de vie rurale des habitants de Venoy, leur tranquillité et la qualité des paysages de la commune ne soient pas pris en considération dans les choix d'orientation et d'aménagement de la commune de Venoy, alors que cette préservation est inscrite dans le PLU actuel et le PADD.

Nous déplorons que Venoy devienne le siège et le lieu de concentration des développements économiques de la Communauté d'agglomérations de l'Auxerrois au détriment de son activité agricole et de la vie de ses habitants.

C'est pourquoi nous nous opposons à la modification en A des 67ha précédemment classés An, d'autant que nous ne sont donnés aucunes précisions, ni aucun descriptif des projets de constructions sur ce secteur .

Nous souhaitons que soient révisés les bilans de consommation d'espaces.

Nous dénonçons pour ces mêmes raisons, le projet gigantesque et totalement inadapté du parc d'activités et souhaitons que dans un premier temps, la zone artisanale face déjà l'objet d'une réelle protection paysagère et environnementale.

Le 22 janvier 2024, Venoy ,

Association Respectons Venoy
Domaine de Pontagny
89290 VENOY
tél 06 80 60 70 50
respectons.venoy@gmail.com





communauté
de l'auxerrois

Certificats d'affichage de l'avis de mise à disposition du public :



Département de l'Yonne

Commune de Venoy

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Christophe BONNEFOND, Maire de Venoy, certifie que l'avis de mise à disposition du public de la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Venoy a été affichée sur les panneaux administratifs de la commune du 11 décembre 2023 et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

À Venoy, le 26 janvier 2024


Le Maire, 

Commune de Venoy, Canton d'Auxerre 3, Département de l'Yonne

1, place de la mairie - 89290 VENOY - Tél. : 03 86 40 20 77 - Fax : 03 86 40 26 11 - E-mail : mairie.venoy@orange.fr - Site : www.mairie-venoy.fr
VENOY - Le Bourg - Egriselles - Les Solaines - Les Chapelles - Montalery - Portagny - La Brosse - Montreuilh - La Belle Etoile - La Coude - La Buisson - Montpioux - Sainte-Anne - Cury.





communauté
de l'auxerrois



communauté
de l'auxerrois

Département de l'Yonne

Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Christophe BONNEFOND, Vice-Président délégué à l'urbanisme, certifie que l'avis de mise à disposition du public de la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Venoy a été affichée au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 5 décembre 2023 et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

Auxerre le 26 janvier 2024,

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
de l'habitat, des aménagements et des
travaux




Christophe BONNEFOND

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
6 bis, place du Maréchal Leclerc - BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél. : 03 86 72 20 60 - Fax : 03 86 72 20 65
contact@agglo-auxerrois.fr

